

**FEUILLE FÉDÉRALE**79<sup>e</sup> année

Berne, le 21 décembre 1927

Volume II

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

**2276****RAPPORT**

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la huitième Assemblée de la Société des Nations.**

(Du 19 décembre 1927.)

**I. Introduction.**

Le Conseil fédéral terminait son rapport sur la septième Assemblée de la Société des Nations par ces mots:

«Vue à quelque distance, la septième Assemblée donne plutôt l'impression que la Société des Nations, franchi le stade constitutif, entre dans l'ère, peut-être moins riche en événements marquants que les premières années, mais féconde en résultats positifs, du fonctionnement normal et du travail régulier.»

La huitième Assemblée et ses résultats viennent-ils confirmer ce jugement?

La huitième Assemblée s'est ouverte dans une atmosphère assez grise et dans un état d'esprit quelque peu sceptique; il importe donc de rechercher les causes plutôt complexes de cet état d'esprit.

Le nombre des Etats membres se montait à cinquante-cinq<sup>1)</sup>. Leur chiffre, qui était de quarante-deux en 1920, a passé successivement à quarante-huit, après la première Assemblée, puis à cinquante et un en 1921, à cinquante-deux en 1922, à cinquante-quatre en 1923, à cinquante-cinq en 1924 et, enfin, à cinquante-six en 1926. Il est retombé à cinquante-cinq à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier, la République de

<sup>1)</sup> Les Etats membres de la Société des Nations sont actuellement les suivants: l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, l'Esthonie, l'Ethiopie, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay et le Vénézuéla.



Costa-Rica, qui avait été admise en 1920, s'étant retirée de la Société à fin décembre 1924 et le délai de préavis de deux ans prévu à l'article premier du Pacte s'étant écoulé sans que cet Etat fût revenu sur sa décision, malgré l'effort pour le ramener qui a été tenté par l'Assemblée de 1925.

Le Brésil et l'Espagne, qui, on s'en souvient, ont déclaré vouloir se retirer de la Société, le premier, le 14 juin 1926 et, la seconde, le 8 septembre suivant, n'avaient pas fait connaître d'intention quelconque quant à la possibilité d'un retour.

A ne considérer que les chiffres, on pourrait être tenté de porter sur l'universalité un jugement inexact. Il est vrai qu'au cours de l'année 1927, aucun acte de candidature n'a été fait et qu'une nouvelle diminution menace encore pour 1928 le nombre des Etats membres; il est de fait aussi que, sur cinquante-cinq sociétaires, il en est quelques-uns qui ne participent pas aux Assemblées (l'Argentine, la Bolivie, le Honduras et le Pérou); il est notoire, enfin, que des Etats parmi les plus importants du monde restent encore en dehors de la Société. A ces constatations, on peut cependant en opposer d'autres, plus réjouissantes. Certaines admissions ont pris une signification dépassant de beaucoup la portée d'une simple augmentation numérique. Pour ce qui concerne, par exemple, l'un des deux groupes qui se sont affrontés, lors de la grande guerre, celui des Puissances centrales, l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie ont actuellement accédé au Pacte. En outre, la collaboration d'Etats non membres à certaines activités de la Société a été très active de 1926 à 1927. Les Etats-Unis d'Amérique sont représentés au comité préparatoire de la conférence de limitation et de réduction des armements; ils siègent à la conférence économique internationale qui s'est tenue à Genève du 4 au 23 mai 1927, à la troisième conférence générale des communications et du transit (23 août—2 septembre 1927) et à la conférence des experts de presse (24—27 août). La conférence économique internationale a réuni également des délégués de l'Egypte, de la Turquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Mexique y avait envoyé un observateur. Enfin, l'Equateur était représenté à la conférence des communications et du transit.

Dans le domaine de la *conciliation, du règlement judiciaire et de l'arbitrage* des différends internationaux, la situation se présentait sous un jour plus favorable. Les progrès qui ont été accomplis ces dernières années dépassent les prévisions même optimistes. Comme le porte-parole de la délégation suisse l'a relevé dans le discours qu'il a prononcé à la séance plénière de l'Assemblée, le 12 septembre, les traités de règlement judiciaire et les clauses analogues contenues dans d'autres traités, engagements qui étaient, au mois de septembre 1924, de cent-vingt environ, atteignent aujourd'hui le chiffre approximatif

de deux cent-vingt. Toutefois, même à cet égard, des ombres obscurcissent encore le tableau. Le protocole de signature du statut de la Cour permanente de Justice internationale porte cinquante-deux signatures, dont cinquante et une d'Etats membres de la Société. Quatre Etats membres n'ont donc pas encore signé ce protocole: la République Argentine, le Honduras, le Nicaragua et le Pérou. Sur les cinquante et une signatures, quarante seulement ont été ratifiées. Les ratifications manquantes sont celles de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, de la République Dominicaine, du Guatémala, du Libéria, du Luxembourg, du Panama, du Paraguay, de la Perse et du Salvador.

Quant au protocole mentionné à l'article 36, deuxième alinéa, du statut et établissant la juridiction obligatoire de la Cour, il a été signé par vingt-cinq Etats<sup>1)</sup>. Dix-huit l'ont ratifié jusqu'ici,<sup>2)</sup> mais l'un, le Brésil, à une condition qui ne se trouve pas encore remplie, celle de la ratification du protocole par deux des Puissances représentées d'une manière permanente au Conseil, et les dix-sept autres, pour des délais parfois indéterminés (tel est le cas de la Bulgarie, de l'Esthonie, de Haïti et de l'Uruguay), cependant, dans la plupart des cas, pour un temps qui varie de cinq à quinze ans. A échéance, l'engagement est susceptible d'être renouvelé. Celui de la Suisse, par exemple, contracté le 25 juillet 1921 pour cinq ans, a été réitéré en 1926 pour une nouvelle période de dix années.<sup>3)</sup> Il se trouve que, par suite de l'expiration des délais, le nombre des Etats qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour n'est plus que de quinze contre dix-sept qu'il était au début de l'année. En effet, les ratifications données par la Chine et la Lithuanie, les 13 et 16 mai 1922, respectivement, pour cinq ans, sont venues à échéance les 13 et 16 mai 1927 sans qu'elles aient encore été répétées.

Dans le domaine du *perfectionnement du Pacte*, on peut se demander si la plupart des efforts des Assemblées de 1921, 1924 et 1925 seront jamais couronnés de succès. Il est permis d'en douter. Sur les quatorze amendements qui ont été apportés au Pacte par les deuxième<sup>4)</sup>, cin-

<sup>1)</sup> L'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Ethiopie, la Finlande, la France, le Guatémala, Haïti, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Suède, la Suisse et l'Uruguay.

<sup>2)</sup> L'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, Costa-Rica, le Danemark, l'Esthonie, l'Ethiopie, la Finlande, Haïti, la Lithuanie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et l'Uruguay.

<sup>3)</sup> Voir message du Conseil fédéral du 16 mars 1926 concernant l'adhésion de la Suisse pour une nouvelle période de dix années au protocole reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale.

<sup>4)</sup> Voir message du Conseil fédéral du 4 janvier 1922 concernant les amendements au Pacte de la Société des Nations.

quième<sup>1)</sup> et sixième<sup>2)</sup> sessions, cinq seulement sont entrés en vigueur, à savoir les amendements aux articles IV (il donne compétence à l'Assemblée pour fixer les règles concernant les élections des membres non permanents du Conseil), VI, dernier alinéa (l'Assemblée établit la proportion suivant laquelle les dépenses de la Société sont supportées par ses membres), XII (il introduit le règlement judiciaire au nombre des procédures entre lesquelles les Etats membres conviennent de choisir «s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture»), ainsi que les changements analogues et correspondants qui ont été opérés dans le texte des articles XIII et XV. Par contre, les six amendements à l'article XVI (sanctions militaires et blocus économique et financier) et les trois amendements à l'article XXVI (conditions pour l'entrée en vigueur des amendements au Pacte) ont bien été ratifiés par la majorité des Etats représentés à l'Assemblée, mais ne l'ont pas été par tous les Etats qui composent le Conseil. Ils ne peuvent, de ce fait, pas recevoir application, puisque l'unanimité des Etats membres du Conseil est l'une des deux exigences que pose l'article XXVI sous sa forme actuelle.

Tous les amendements de la deuxième Assemblée ont été ratifiés par la Suisse le 29 mars 1923. Quant aux amendements à l'article XVI, de 1924 et de 1925, le Conseil fédéral a défini son attitude à leur égard dans ses rapports aux Chambres du 8 décembre 1924 sur la cinquième<sup>3)</sup> et du 23 décembre 1925 sur la sixième<sup>4)</sup> Assemblée.

Mais c'est dans la question du *désarmement* que les progrès sont les plus lents à réaliser. La Société des Nations s'est pourtant mise, dès le début, à l'étude du problème. La commission consultative permanente pour les questions militaires, navales et aériennes, organe que prévoit l'article IX du Pacte et dans lequel les Etats membres du Conseil sont tous représentés, a déjà été constituée en mai 1920, alors que le Conseil ne tenait que sa cinquième session. Quant à la création de la commission temporaire mixte pour la réduction des armements, elle remonte à la première Assemblée. En attendant les plans de limitation et de réduction des armements qu'il appartient au Conseil de préparer, les deux premières Assemblées recommandent au Conseil de proposer aux Gouvernements des Etats membres de ne pas dépasser pendant deux ans leur budget militaire. Dès 1922, les organes consultatifs du Conseil et de l'Assemblée estiment que ce n'est pas à la limitation et à la réduction des armements qu'il appartient de créer la

1) Voir rapport du Conseil fédéral du 8 décembre 1924, pages 17 à 20.

2) Voir rapport du Conseil fédéral du 23 décembre 1925, page 10.

3) Pages 17 à 20.

4) Page 10.

sécurité, mais à la sécurité de rendre possible le désarmement.<sup>1)</sup> La quatrième Assemblée tente alors un premier grand effort dans le sens d'une augmentation des garanties de sécurité que la Société des Nations peut donner à ses membres: Elle élabore le traité d'assistance mutuelle. Aux termes de cet instrument, des mesures d'ordre militaire représentent les garanties recherchées. L'accord de la Société des Nations ne parvient cependant pas à se faire sur cette base, ce qui amène la cinquième Assemblée à serrer le problème de plus près. Si le désarmement, dit-on à cette session, dépend de la sécurité, celle-ci, à son tour, ne peut être que le résultat de la confiance. Et comment réaliser cette confiance? — En soumettant les différends à l'arbitrage. Arbitrage, sécurité, désarmement, telle est la trilogie que les auteurs du protocole de Genève ont placée en tête de leur œuvre.

Le processus tel que l'envisage le protocole de Genève pour le règlement pacifique des différends internationaux paraît ouvrir enfin, bien que cet instrument ne soit pas entré en vigueur, la voie au désarmement. Le Conseil s'y engage; il constitue, le 3 octobre 1924, un comité dit «comité du Conseil» et le charge de la préparation de la conférence pour la réduction des armements. Ce comité dépose, un an plus tard, le 12 décembre 1925, son rapport, qui consiste en une «liste de questions à soumettre à une commission préparatoire de la conférence du désarmement». Cette commission est constituée le même jour. Elle aurait dû comprendre les vingt-quatre Etats suivants: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Salvador, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétistes, Uruguay. Toutefois, les Soviets ayant décliné l'invitation du Conseil<sup>2)</sup> et le Brésil ayant déclaré se retirer de la Société, le nombre des Etats membres se montait, à la veille de la huitième Assemblée, à vingt-deux. Depuis sa création, la commission s'est réunie trois fois: la première, du 18 au 26 mai 1926, la seconde, les 22 et 27 septembre suivant et la troisième, du 21 mars au 26 avril 1927. Elle est parvenue à soumettre à une première lecture un projet de convention destiné à servir de base de discussion à une conférence générale à laquelle tous les Etats membres de la Société seraient invités à participer et sans doute également les Etats non membres.

<sup>1)</sup> Résolution du 27 septembre 1922, point n° XIV, chiffre 2: Dans l'état actuel du monde, un grand nombre de Gouvernements ne pourraient assumer la responsabilité d'une sérieuse réduction des armements à moins de recevoir en échange une garantie satisfaisante pour la sécurité de leur pays.

<sup>2)</sup> A fin octobre, la Russie a modifié son attitude et a fait savoir au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle était prête à participer à la quatrième session de la commission convoquée à Genève pour le 30 novembre.

Le projet de convention de la conférence préparatoire comprend cinq chapitres: le premier, relatif aux effectifs, le second, aux matériels, le troisième, aux dépenses budgétaires, le quatrième, à la guerre chimique, le cinquième, aux dispositions générales. Au cours de la première lecture, des divergences importantes se sont manifestées. Sur plusieurs points, l'accord n'a pu se faire. Dans de tels cas, la commission n'a pu que juxtaposer des textes, différents. Sur d'autres points, l'entente s'est formée, mais avec des réserves importantes.

A la veille de la huitième Assemblée et au début de la session, les nouvelles sur les travaux de la commission préparatoire étaient mauvaises. On allait jusqu'à parler d'un échec rendant inutile la convocation d'une quatrième session ainsi qu'une deuxième lecture. L'avenir paraissait d'autant plus obscur et plus incertain que la septième Assemblée avait manifesté plus d'optimisme dans sa résolution du 24 septembre 1926<sup>1)</sup>. Ce texte, on s'en souvient, voté à la suite de la conclusion des accords de Locarno et de l'admission de l'Allemagne dans la Société des Nations, « prie le Conseil d'inviter la commission préparatoire à prendre ses dispositions pour hâter l'achèvement des travaux techniques, afin d'être en mesure d'arrêter, au début de l'année prochaine, le programme d'une conférence de limitation et de réduction des armements, en rapport avec les conditions actuelles de la sécurité régionale et générale, qu'elle (l'Assemblée) demande au Conseil de réunir, sauf impossibilité matérielle, avant la huitième session ordinaire de l'Assemblée ».

L'écart paraissait grand entre les espérances que la septième Assemblée avait nourries et les réalités en présence desquelles la huitième session se trouvait. Non seulement la conférence générale n'avait pas été convoquée, mais le programme de cette réunion n'avait pu être défini et des doutes subsistaient même quant à la possibilité de l'établir.

A ces constatations venait s'ajouter le fait que la convention du 25 juin 1925 sur le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre, qui porte trente-cinq signatures, n'avait recueilli qu'une seule ratification, celle de la France, et qu'une adhésion, celle du Libéria. Quant à la question de la fabrication privée des armes, à propos de laquelle la septième Assemblée avait demandé au Conseil de préparer un projet de convention et de réunir une conférence le plus tôt possible, les experts consultés étaient arrivés à la conclusion que ce problème ne saurait guère être traité et résolu que dans le cadre général du désarmement.

Dans le domaine économique, par contre, la Société des Nations avait remporté entre les septième et huitième Assemblées un grand

1) Voir rapport du Conseil fédéral du 10 décembre 1926, pages 25 et 47.

succès: la réunion de la conférence économique internationale. Dé-  
cidée par l'Assemblée de 1925, préparée par un comité qui s'était réuni  
à deux reprises en 1926, la conférence économique s'était tenue à Genève  
du 4 au 23 mai. Elle groupait des représentants de cinquante pays.  
Ses travaux devant être traités, soit dans un rapport spécial du Con-  
seil fédéral aux Chambres, soit dans le prochain rapport de gestion,  
il n'appartient pas au présent exposé d'entrer dans le détail. Il con-  
vient, cependant, de faire mention de la conférence, car ses résultats  
ont éveillé beaucoup d'écho à la huitième Assemblée. Mais, dans le  
domaine économique aussi, il faut du temps pour atteindre certains buts,  
à preuve les deux accords d'ordre économique général qui ont été con-  
clus sous les auspices de la Société des Nations: la convention du 3 no-  
vembre 1923 pour la simplification des formalités douanières, qui a  
recueilli trente-cinq signatures, mais vingt-quatre ratifications seule-  
ment et une adhésion (la ratification de la Suisse est intervenue le  
3 janvier 1927), et le protocole relatif aux clauses d'arbitrage, qui,  
ouvert à la signature par la quatrième Assemblée, a été signé au nom  
de vingt-huit Etats, mais ratifié par quatorze. Pour ce qui concerne  
la Suisse, le Conseil fédéral a demandé aux Chambres fédérales, par  
message du 20 juin 1927, d'approuver cet instrument.

L'activité du Conseil de la Société des Nations de 1926 à 1927 for-  
mait, elle aussi, le sujet des préoccupations de quelques délégations.  
Les reproches étaient divers. Les uns accusaient le Conseil de passi-  
vité. Des questions internationales avaient surgi au cours de l'année,  
dont quelques-unes avaient revêtu un caractère grave: le Conseil ne  
s'en était pas saisi. Un groupement se serait formé au sein du Conseil,  
celui des Puissances dites «locarnistes», et ces quelques Etats auraient  
tendance à régler entre eux et en secret des problèmes qu'il aurait  
dû appartenir au Conseil de résoudre. Certaines des séances publiques  
du Conseil avaient donné l'impression de réunions de forme; l'en-  
tente s'était faite au préalable, au cours d'entretiens particuliers,  
et le débat au grand jour n'avait eu lieu que pour entériner l'accord.  
Enfin, à l'occasion d'un différend récent et pas encore aplani, celui  
qui a surgi entre la Hongrie et la Roumanie à propos de la situation  
des optants hongrois de Transylvanie ensuite de la réforme agraire  
en Roumanie, l'attitude du Conseil, disait-on, paraissait s'inspirer  
d'un souci trop manifeste de temporiser.

Des résultats souvent considérables, des succès certains obtenus  
dans maints domaines techniques: finances, communications et transit,  
hygiène, questions sociales et humanitaires venaient compléter le  
tableau — lumières et ombres — qu'offrait à fin août la Société  
des Nations.

## II. Ouverture de la session, débat général.

La huitième session ordinaire de la Société des Nations s'est ouverte à Genève le lundi 5 septembre, à 10 heures ½.

La délégation suisse, dont le Conseil fédéral avait arrêté la composition les 13 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 2 septembre, comprenait, comme l'année précédente, M. Motta, chef du département politique, M. Bolli, conseiller aux Etats, et M. Gaudard, conseiller national, en qualité de délégués, M. W. Burckhardt, professeur à la faculté de droit de l'Université de Berne, et M. W. Stucki, directeur de la division du commerce du département de l'économie publique, à titre de suppléants, — M. Stucki étant particulièrement chargé des questions économiques — et MM. D. Secretan et P. Widmer, du département politique, comme secrétaires et experts.

Les instructions données par le Conseil fédéral à ses représentants à Genève ont la teneur suivante:

«1. Le Conseil fédéral confirme à la délégation suisse à la huitième Assemblée de la Société des Nations ses instructions antérieures, de caractère général, concernant les questions fondamentales de l'universalité de la Société, de la conciliation, du règlement judiciaire et de l'arbitrage.

En matière de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage, la délégation s'associera à toute initiative tendant à mettre ces principes en lumière ainsi qu'à en accélérer l'adoption par tous les Etats.

2. Le point de vue que le Conseil fédéral a développé, quant à la *convention sur l'esclavage*, dans son rapport aux Chambres fédérales, du 10 décembre 1926, sur la huitième Assemblée de la Société des Nations, continuera à déterminer l'attitude de la délégation à l'égard de cet accord.

3. La délégation approuvera toutes mesures raisonnables permettant à la Société des Nations de recouvrer les *contributions arriérées*.

4. La délégation, tout en montrant une certaine réserve, se prononcera, s'il le faut, contre le *système du vote unique transférable* et le *principe de la représentation proportionnelle* appliqués aux élections des membres non permanents du Conseil.

5. Si une entente de principe venait à s'établir sur l'opportunité d'une action de la Société dans le domaine de *l'alcoolisme*, la délégation veillerait à ce que cette action fût nettement définie et limitée essentiellement à une étude scientifique.

6. Le projet de statut d'un *tribunal administratif* de la Société des Nations, tel qu'il a été élaboré par la commission de contrôle, peut être approuvé, preuve étant faite de la nécessité de doter la Société



d'une semblable institution. A cette occasion, la délégation pourrait faire allusion à l'intérêt qu'il y aurait à ce que la Société fit choix d'un for judiciaire.

7. La délégation se ralliera aux conclusions de la lettre du gouvernement britannique, du 17 juin 1927, proposant d'ajourner *sine die* le problème de savoir *quelles questions rentrent ou non dans la sphère d'activité de la Société des Nations*. Cependant, la délégation ne perdra pas de vue l'intérêt qu'il y a pour la Société des Nations à ne pas étendre démesurément son activité, à ne pas s'écarter de son but essentiel et à ne pas franchir, dans les voies où elle s'est engagée, d'étapes nouvelles sans être certaine que la grande majorité de ses membres est décidée à suivre.

8. La délégation appuiera de son vote toute résolution de l'Assemblée recommandant les résultats de la *conférence économique internationale* à l'attentif examen des gouvernements. Par contre, elle s'opposerait à la création d'une organisation économique trop vaste. Elle donnerait la préférence à la reconstitution du comité économique actuel, si possible élargi, sur une nouvelle base: Les Etats en seraient membres et les gouvernements procéderaient à la nomination de leur représentant.

9. La délégation s'inspirera, à l'égard des travaux de l'*organisation des communications et du transit*, des instructions qui ont été données à la délégation suisse à la troisième conférence générale de cette organisation.

10. Comme les années précédentes, la délégation abordera l'examen des travaux de l'*organisation économique et financière* ainsi que ceux de l'*organisation d'hygiène* en s'inspirant des renseignements fournis et des vues exprimées par les départements fédéraux spécialement intéressés.

11. Pour le cas où, à propos des travaux de la *commission internationale de coopération intellectuelle*, la question surgirait de savoir si les difficultés d'ordre financier que rencontre l'Institut de Paris doivent être aplanies par la Société des Nations dans son ensemble et non par le moyen de subventions volontaires de la part des Etats membres, la délégation se prononcera en faveur d'une action générale, cette solution paraissant devoir être de nature, non seulement à affermir toujours plus le caractère international de l'Institut, mais à permettre à cet organisme de rendre plus aisément les services que les milieux intellectuels attendent de lui.

Pour ce qui concerne l'*exposition des arts populaires*, idée à la réalisation de laquelle la ville de Berne s'est déclarée prête à collaborer activement en offrant, notamment, de recevoir l'exposition, la délégation cherchera à créer à la huitième Assemblée une atmos-

phère favorable au projet et qui en assure autant que possible le succès.

12. A propos des adhésions aux *conventions internationales collectives*, il conviendrait de faire connaître que, en thèse générale, de pareilles adhésions ne doivent pas être données sous réserve de ratification ultérieure.

13. Le Conseil fédéral, reconnaissant le grand intérêt que présente pour la paix le fonctionnement rapide des organes de la Société des Nations lorsque la situation internationale devient menaçante, autorise ses représentants à voter la résolution de caractère général proposée par le Conseil et destinée à consacrer le principe de l'obligation pour les gouvernements des Etats membres de la Société de faciliter, de tous leurs moyens, *les réunions du Conseil en temps de crise*.

La délégation pourra donner l'assurance que le Conseil fédéral est prêt à prendre toutes les mesures d'ordre pratique, pour autant qu'elles dépendront de lui, qui seront reconnues comme étant de nature à hâter les réunions du Conseil à Genève, cet engagement ne préjugant cependant pas le résultat de l'examen qui devra être fait de l'aspect juridique et politique que pourront présenter les mesures envisagées.

14. Sous réserve des explications et justifications qui seront fournies par le Secrétariat général de la Société des Nations et par la commission de contrôle, la *vérification des comptes du huitième exercice financier* de la Société ainsi que son *budget pour 1928* peuvent être approuvés.

15. La délégation suivra avec la plus grande attention le développement des questions inhérentes aux *immeubles de la Société des Nations* et se maintiendra, à ce propos, en contact avec les autorités du canton de Genève.

16. Le Conseil fédéral continue à considérer que la *codification progressive du droit international* est une des questions importantes dont la Société des Nations ait à s'occuper.

Dans la question de savoir s'il doit appartenir à une ou plusieurs conférences d'établir des accords internationaux sur les matières qui ont été ou qui seront reconnues comme susceptibles de codification, la délégation recommandera plutôt la convocation de conférences distinctes, rien n'empêchant telle réunion de traiter plusieurs questions présentant entre elles une connexité suffisante.

17. Si la création du *comité central permanent* à constituer en application de la convention relative aux stupéfiants, du 19 février 1925, devait mettre en question le maintien de la commission consultative du trafic de l'opium, la délégation défendra le maintien de

celle-ci. La commission consultative groupe, en effet, les représentants officiels des Etats plus spécialement intéressés tandis que le comité central doit être composé d'experts nommés à titre personnel.

18. L'activité déployée par la Société des Nations de 1926 à 1927 dans le *domaine social et humanitaire* ne donne pas lieu à des observations spéciales. Cette action est à approuver dans ses grandes lignes.

19. Avant les *élections des membres non permanents du Conseil*, la délégation fera rapport au Conseil fédéral et le saisira verbalement ou par écrit de propositions.

20. La délégation suisse restera en rapports suivis avec le Conseil fédéral qui donnera, au cours de la session, les instructions nécessaires sur les points qui ne sont pas visés ci-dessus.»

Il n'a pas fallu vingt-quatre heures à l'Assemblée pour remplir la série des formalités inhérentes à toute conférence internationale: déclaration d'ouverture de la session (elle a été prononcée par M. Villegas, ambassadeur du Chili en Italie, en sa qualité de président en exercice du Conseil), nomination d'une commission de vérification des pouvoirs (composée de huit membres, elle a déposé un rapport concluant à la représentation régulière de quarante-neuf Etats et à l'absence des délégués de six Gouvernements: République Argentine, Bolivie, Brésil, Espagne, Honduras et Pérou), élection d'un président (c'est M. Guani, ministre d'Uruguay en France, qui a été nommé), adoption d'un ordre du jour, répartition entre les commissions des questions inscrites à l'ordre du jour, élection des présidents des commissions<sup>1)</sup> et, enfin, des six vice-présidents de l'Assemblée. Ont été choisis (dans leur ordre d'élection): MM. Scialoja (Italie), Briand (France), Chamberlain (Grande-Bretagne), Stresemann (Allemagne), et Nemours (Haïti).

Méritent une mention spéciale, la nomination — délicate attention de l'Assemblée — du premier délégué de la Suisse à titre de membre d'honneur du bureau participant effectivement aux travaux de celui-ci et la remise à ce collègue de l'ensemble des questions relatives aux immeubles de la Société.

<sup>1)</sup> Première commission (questions juridiques), M. *Adatci*, ambassadeur du Japon en Belgique, premier délégué de son pays; deuxième commission (organismes techniques), M. *Dandurand*, sénateur, premier délégué du Canada; troisième commission (désarmement), M. *Bénès*, ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie et premier délégué; quatrième commission (questions budgétaires), M. *van Bysinga*, professeur à l'Université de Leyde, troisième délégué des Pays-Bas; cinquième commission (questions sociales), M. *Hambrø*, président de la Chambre des députés de la Norvège, second délégué; sixième commission (questions politiques), M. *Bech*, président du Gouvernement du Luxembourg, premier délégué.

Dès sa troisième séance, l'Assemblée put aborder le débat général sur l'œuvre du Conseil.

En 1926, cette discussion avait été fortement écourtée. Pressée de dénouer la crise qui s'était déclarée au mois de mars, l'Assemblée avait eu hâte de voter l'élargissement du Conseil et l'admission de l'Allemagne, et ces deux questions avaient rempli la semaine généralement consacrée à l'examen de l'œuvre du Conseil. A cet égard, la huitième Assemblée a différé très sensiblement, non seulement de la précédente, mais même de toutes les sessions antérieures. Ce fait est dû, notamment, à l'état d'esprit qui régnait au début de l'Assemblée et dont l'introduction s'est efforcée d'indiquer les causes. Il n'en est pas moins intéressant et rassurant de constater qu'un an après l'élargissement du Conseil, mesure qui pouvait avoir pour conséquence de diminuer l'importance de l'Assemblée par rapport à celle du Conseil, jamais le débat général des premières séances plénières ne s'est maintenu à un niveau aussi élevé.

La discussion a été à la fois nourrie et substantielle. Elle a été empreinte, en outre, de sincérité. Jamais une session examinant l'œuvre du Conseil n'avait donné à ce point l'impression d'une Assemblée parlementaire appelée à se prononcer sur la gestion du pouvoir exécutif.<sup>1)</sup>

Les principaux objets de la discussion ont été le désarmement, la conférence économique internationale, la codification progressive du droit international et ce que l'on pourrait appeler les méthodes du Conseil.

Comme on le sait, la conférence économique n'a pas été une réunion de délégués gouvernementaux cherchant à établir entre eux une ou plusieurs conventions. Les membres de la conférence ont bien été nommés par leur Gouvernement, mais en raison de leurs compétences respectives et non pour être les porte-parole d'une politique officielle. La conférence a revêtu le caractère d'une vaste consultation de personnalités particulièrement représentatives du commerce, de l'industrie, de la finance, de l'agriculture et des questions sociales. Elle a voté des résolutions et des recommandations qui n'engagent pas les Gouvernements, mais qui expriment les opinions, les convictions des hommes les plus autorisés. On pouvait donc se demander quelle attitude les Etats adopteraient à l'égard des principes posés par la conférence. Dès la session du Conseil du mois de juin, quelques Gouvernements, les Gouvernements allemand et belge notamment, avaient déclaré accepter comme directives de leur politique économique les principes établis par la con-

<sup>1)</sup> Aux termes du pacte, il n'existe pas de subordination du Conseil à l'Assemblée. Le pacte définit, dans des termes identiques, les compétences de ces deux organes. Il n'en est pas moins naturel que le Conseil, dans la mesure où il agit au nom de la Société dans son ensemble, rende compte de son œuvre, ainsi qu'il le fait annuellement, à l'Assemblée.

férence. Le Conseil avait pris, en outre, le 17 juin, la décision de recommander le rapport de la conférence et ses résolutions à l'attention de tous les Gouvernements. Nombreuses furent les délégations à l'Assemblée qui saisirent l'occasion du débat général pour définir la position de leur Gouvernement à l'égard des résultats de la conférence. Les représentants de l'Inde, des Pays-Bas, de la Finlande, de la Suède, de la Norvège, de la Grande-Bretagne et de la Suisse vinrent successivement apporter à l'Assemblée, ou leur adhésion entière aux recommandations de la conférence, ou, tout au moins, annoncer leur intention de les examiner avec la plus grande attention, la plus vive sympathie et de faire tous leurs efforts pour s'y conformer. La déclaration du premier délégué suisse, texte qui a, du reste, été repris et développé au sein de la deuxième commission, fut celle-ci: La Confédération suisse, comme les autres pays, a salué avec une extrême sympathie la conférence économique internationale. Elle en a lu avec plaisir les recommandations et elle tâchera d'harmoniser sa politique avec les résolutions de cette conférence.

La question du désarmement fut abordée par un grand nombre de délégations à des points de vue différents. Les représentants de l'Allemagne et de la Hongrie notamment, pays auxquels les traités de paix ont imposé le désarmement, rappelèrent que certaines clauses militaires n'avaient été introduites dans les actes qui ont mis fin à la guerre « qu'en vue de rendre possible », pour reprendre les termes des traités, « la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations ». L'article VIII du pacte, ajoutèrent-ils, exige de tous les membres de la Société la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune. D'une manière générale, tous les orateurs reconnurent l'importance primordiale que revêt la question du désarmement pour la Société des Nations et l'impérieuse nécessité de reprendre les travaux préparatoires. Le résultat de la discussion fut double. Elle permit, d'une part, de mieux se rendre compte de la cause principale des difficultés rencontrées par la commission préparatoire. Cette cause est l'insécurité, qui continue à préoccuper les esprits. Le débat permit, d'autre part, le mal étant diagnostiqué, de chercher le remède à lui appliquer.

Deux tendances se manifestèrent à cet égard. L'une, qui a trouvé son expression dans un projet de résolution proposé et développé par la délégation des Pays-Bas, demandait que les rapports de la commission préparatoire du désarmement fussent renvoyés aux commissions appropriées de l'Assemblée, qui les examineraient à la lumière des principes fondamentaux du protocole de Genève: arbitrage, sécurité, désarmement. Le projet néerlandais ne visait pas à rouvrir une discussion sur le protocole. Le développement de l'arbitrage créera la sé-

ourité et la sécurité permettra le désarmement, avait dit la session de 1924. Et la délégation des Pays-Bas de remarquer: Puisque, trois ans après, le désarmement paraît d'une réalisation toujours aussi difficile, c'est que le sentiment de la sécurité ne s'est pas encore suffisamment développé. Et comment lui permettre de s'établir, sinon en donnant à l'arbitrage une impulsion nouvelle?

L'autre tendance cherchait le remède dans un acte condamnant la guerre d'agression. Un projet dans ce sens fut présenté par la délégation polonaise. « Considérant qu'une renonciation solennelle à toute guerre d'agression, — déclare ce projet — serait de nature à créer une atmosphère de conciliation favorable aux progrès des travaux entrepris en vue du désarmement, l'Assemblée déclare: Toute guerre d'agression est et demeure interdite. »

De nombreuses délégations s'étant prononcées pour ou contre les propositions néerlandaise et polonaise, la délégation suisse estima devoir, elle aussi, définir son attitude. M. Motta le fit au cours de son intervention, déjà mentionnée, du 12 septembre. Nous nous rallions, dit-il, à l'examen des projets de résolution des Pays-Bas et de la Pologne et à leur renvoi aux commissions de l'Assemblée, car, pour ce qui concerne le texte présenté par M. Beelaerts van Blokland, nous l'envisageons comme un moyen de stimuler les études relatives à la réduction des armements en insistant à nouveau sur l'importance primordiale de l'arbitrage. Pour ce qui a trait à la formule de M. Sokal, les arguments d'ordre juridique que l'on a fait valoir contre une déclaration de mise hors la loi d'une guerre d'agression ne nous laissent point indifférents, mais, si d'autres Etats plus intéressés que la Suisse au problème de la sécurité voient un avantage d'ordre moral à condamner la guerre d'agression, la délégation suisse ne saurait rester sourde à leur argumentation. Le renvoi de la proposition polonaise à la troisième commission fut décidé le 10, celui de la proposition néerlandaise, le 12 décembre.

Le problème de la codification progressive du droit international fut également traité de manière assez développée par quelques orateurs, par les délégués de la Perse, de la Colombie, du Danemark, de la Norvège et du Paraguay, notamment. La cinquième Assemblée de la Société des Nations avait décidé, le 22 septembre 1924, de prier le Conseil de réunir un comité d'experts et de le charger de dresser une liste provisoire des questions de droit international dont la solution par voie d'entente semblerait à la fois le plus souhaitable et le plus réalisable<sup>1)</sup>. La procédure envisagée devait consister en ceci: Un comité d'experts établirait une liste et présenterait un rapport sur chacun des points

<sup>1)</sup> Voir rapport du Conseil fédéral sur la cinquième Assemblée de la Société des Nations, du 8 décembre 1924, pages 21 et 22.

la composant. Cet exposé serait communiqué aux Gouvernements des Etats membres qui formuleraient leurs observations. Le comité dépouillerait les réponses et constaterait si, de l'avis des Gouvernements consultés, tel problème paraît se prêter à la codification. Constitué le 12 décembre 1924, le comité, qui compte une quinzaine de membres et dont le président est M. Hammarskjöld, gouverneur d'Upsal, s'est réuni, une première fois, en avril 1925. Au cours de cette session, il a dressé, comme son mandat le prévoyait, une liste provisoire de questions relevant du droit des gens et susceptibles de codification, c'est-à-dire à propos desquelles certains principes peuvent être formulés. Il chargea, en outre, une commission de deux ou trois membres de l'étude préliminaire de chacun de ces problèmes. Au cours de sa deuxième réunion, tenue en janvier 1926, sept rapports furent présentés. Ils traitaient de la nationalité, des eaux territoriales, des privilèges et immunités diplomatiques, de la responsabilité des Etats en ce qui concerne des dommages causés sur leur territoire à la personne et aux biens d'étrangers, de la procédure des conférences internationales et de celle pour la conclusion et la rédaction des traités, de la piraterie et de l'exploitation des richesses de la mer. Les Gouvernements furent invités à prendre connaissance de ces rapports et à se prononcer à leur sujet. Pour ce qui concerne la Suisse, il a été répondu sur quatre points, qui présentaient pour elle un intérêt pratique: la nationalité, les privilèges et immunités diplomatiques, la responsabilité des Etats et la procédure des conférences internationales et pour la rédaction et la conclusion des traités. A l'occasion de sa troisième session (22 mars au 2 avril 1927), le comité a pris connaissance des réponses des Etats. Plus de trente Gouvernements avaient fait parvenir des observations. L'examen de celles-ci a permis au comité d'adresser au Conseil de la Société, le 2 avril, une lettre déclarant que les sept problèmes étudiés ont atteint le degré de maturité nécessaire en vue de leur solution par voie d'entente internationale. En même temps qu'il renvoyait cette première série de questions au Conseil et à l'Assemblée, — c'est à elle qu'appartient le soin de décider si des conférences diplomatiques chargées de donner à la codification sa forme définitive, doivent être convoquées, — le comité d'experts abordait quatre questions nouvelles, adoptait à leur sujet des rapports provisoires et décidait de les communiquer pour avis aux Gouvernements. Ces quatre sujets sont: la communication des actes judiciaires et extra-judiciaires et commissions rogatoires en matière pénale, la situation juridique des consuls, la révision du classement des agents diplomatiques et la compétence des tribunaux à l'égard des Etats étrangers.

Les délégués à l'Assemblée qui abordèrent le sujet de la codification furent unanimes à en reconnaître toute l'importance. A ce propos, le représentant du Paraguay, M. Caballero a attiré l'attention de l'Assem-

blée sur un point particulier. La commission internationale des juristes américains est en train d'élaborer, à l'intention de la sixième conférence panaméricaine, qui se réunira à La Havane en janvier 1928, un code général de droit des gens. Si le projet de la commission était adopté par la conférence, le code entrerait immédiatement en vigueur. Craignant de voir se former des conceptions américaines et d'autres, européennes, du droit international, M. Caballero fit à l'Assemblée une proposition tendant à charger le Conseil, avec l'aide du comité d'experts, de préparer un code général «tenant compte, autant que faire se pourra, des travaux poursuivis en Amérique». Cette proposition fut renvoyée à la première commission.

L'action du Conseil et ses méthodes, question qui, comme l'a indiqué l'introduction, était un sujet de préoccupation pour plusieurs délégations, a été abordée par quelques orateurs, par les porte-parole des Pays-Bas, de la Suède, de la Norvège et de la Suisse notamment. Passivité du Conseil, conciliabules tenant lieu de négociations, formation d'un comité de grandes Puissances au sein du Conseil et d'un comité des Puissances locarnistes, secret des pourparlers réels et publicité des séances de forme, tels ont été les reproches que les représentants de plusieurs Etats ont formulés. Comme le premier délégué de la Suisse l'a relevé, s'il est regrettable, d'un côté, que des critiques soient adressées au Conseil, il est réjouissant, d'un autre côté, de voir l'Assemblée donner cette preuve de vitalité et de conscience de son rôle. Ce faisant, M. Motta se conformait à une instruction renouvelée à la délégation et aux termes de laquelle le Conseil fédéral recommandait à ses représentants de souligner l'importance de l'Assemblée, seul organe de la Société dans lequel tous les Etats membres sont représentés.

Il serait prématuré de voir dans l'attitude du Conseil de 1926 à 1927 une conséquence de l'élargissement voté par la septième Assemblée. La huitième session tendrait plutôt à prouver que le péril n'existe guère de voir l'Assemblée abdiquer devant le Conseil. Il paraît équitable de surseoir quelque temps encore à tout jugement sur les répercussions possibles de l'élargissement.

Le Conseil a répondu à l'Assemblée. Ses membres ont expliqué leur politique et ce fait n'a pas été l'une des moindres caractéristiques du débat général, ce que la délégation suisse a tenu à relever. Est-il sage, ont dit les représentants du Conseil, que la Société intervienne à tout propos? N'est-il pas plus prudent qu'elle réserve son action pour les cas où les moyens diplomatiques ordinaires sont impuissants? Quant aux conversations, elles n'ont rien que de très naturel. Les ministres des affaires étrangères qui se rencontrent à Genève saisissent cette occasion pour aborder des sujets qui ne figurent pas nécessairement tous à l'ordre du jour des séances. Ils ont intérêt à se connaître et à liquider entre eux certaines affaires qui ne dépendent pas de la Société.



En ce qui concerne la publicité des séances et surtout celle des négociations réelles, par opposition aux séances qui consacrent des résultats acquis, la délégation suisse avait particulièrement insisté sur ce point.

Les porte-parole du Conseil ont donné l'assurance que le sujet ferait l'objet de leur examen.

S'il est utile que l'Assemblée ait une opinion, qu'elle l'exprime et que le débat sur l'œuvre du Conseil présente une réelle valeur, il serait nuisible, cependant, qu'un fossé vint à se creuser entre le Conseil et l'Assemblée, que ces deux organes en vinsent à s'opposer l'un à l'autre ou encore que les petits États se posassent en antagonistes des grandes puissances. Aussi la délégation suisse tint-elle à remercier les membres du Conseil d'être entrés en matière sur les objections présentées; elle voulut aussi signaler à l'attention de tous l'éventualité redoutable d'un conflit. La critique et le doute peuvent être une forme de collaboration, ils contraignent à réfléchir, l'animosité, non.

Nouvelle mise en lumière du principe de l'arbitrage, adhésions nombreuses aux recommandations de la conférence économique internationale, volonté manifestée par l'Assemblée de ne pas abandonner l'œuvre du désarmement, impulsion donnée aux travaux de codification du droit des gens, prise de contact salutaire entre le Conseil et l'Assemblée, tel est le bilan de la première semaine de la session, tels sont les résultats principaux du débat général.

Il convient de mentionner spécialement ici deux événements encore qui se sont produits au cours de la session de l'Assemblée. Le premier fut la déclaration faite par M. Stresemann, le 9 septembre, annonçant qu'il allait signer, au nom de l'Allemagne, le protocole prévu à l'article 36 du statut de la Cour permanente de Justice internationale et établissant la juridiction obligatoire de la Cour. M. Stresemann a effectivement signé le protocole le 23 septembre. Cet acte a suscité un intérêt général.

Le second fut l'élection des membres non permanents du Conseil. En application des règles adoptées par la septième Assemblée, le mandat de trois des membres élus du Conseil venait à échéance en septembre 1927: celui de la Belgique, du Salvador et de la Tchécoslovaquie. Faisant usage du droit que lui conférait l'article 2 des dites règles, la Belgique présenta une demande de réélection. L'Assemblée statua sur cette requête le 15 septembre; la majorité prévue des deux-tiers ne fut pas obtenue. A l'issue du scrutin, M. Vandervelde déclara voir dans le vote intervenu la volonté de l'Assemblée d'observer certains principes et non une manifestation dirigée contre la Belgique. Ses paroles furent accueillies avec approbation unanime. Le ministre des affaires étrangères de Belgique ajouta que l'échec de la candidature belge ne modifierait en rien l'attitude de son pays envers la Société des Nations.

Passant à l'élection des trois membres non permanents, l'Assemblée porta son choix sur le Canada, Cuba et la Finlande<sup>1)</sup>. Il n'est pas sans intérêt de constater que, pour la première fois, un dominion entre ainsi au Conseil.

### III. Travaux des commissions, décisions et résolutions de l'Assemblée.

#### A. Questions juridiques.

La première commission (délégué suisse M. Motta) a eu quatre questions à traiter: celle des adhésions aux conventions internationales données sous réserve de ratification, celle de la codification progressive du droit international, celle de la préparation d'une convention facultative pour l'arbitrage obligatoire des différends et, enfin, celle de l'établissement d'un plan général de codification du droit international.

*Adhésions aux conventions internationales données sous réserve de ratification.* La doctrine et la pratique connaissant deux procédures pour la conclusion des traités collectifs: la première est celle de la signature sous réserve de ratification; la signature, apposée à l'issue de la négociation ou dans un délai à déterminer, n'engage, en général, pas encore l'Etat; cet engagement n'est pris, après approbation du parlement, que par la ratification subséquente; la seconde est celle de l'adhésion ou accession; elle consiste en ceci: Les accords collectifs prévoient d'ordinaire pour les Etats qui n'ont pas utilisé le délai de signature la faculté d'adhésion. Mais cette adhésion ou accession se distingue de la signature en cela qu'elle est considérée comme engageant définitivement l'Etat. Dans les Etats donc où le droit constitutionnel exige que la participation à un traité soit approuvée au préalable par le pouvoir législatif, il appartient au pouvoir exécutif de s'assurer cette approbation avant de notifier l'accession.

La septième Assemblée de la Société des Nations avait voté une résolution recommandant au Conseil de se faire présenter tous les six mois un rapport sur l'état des ratifications des accords conclus sous les auspices de la Société des Nations<sup>2)</sup>. Le Secrétariat général soumit son premier exposé au Conseil le 8 mars 1927. Le Conseil constata, à cette occasion, que certains Etats donnaient des adhésions en se réservant de les ratifier. Cette manière de faire semblait même en voie de se généraliser.

Le Secrétariat général de la Société ayant notifié aux Gouvernements intéressés, le 19 janvier 1927, l'accession, sous réserve de ratifi-

<sup>1)</sup> Voir à l'annexe 7 la décision de l'Assemblée.

<sup>2)</sup> Voir rapport du Conseil fédéral du 10 décembre 1926, pages 30 et 56.

cation, de la Bolivie à la convention relative aux stupéfiants du 19 février 1925, le département politique, désireux d'obtenir des éclaircissements, avait déjà cru devoir demander quelle était, en réalité, la portée juridique d'une semblable adhésion. Le Secrétariat général répondit que, la question le préoccupant également, il proposait au Conseil de la porter à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée, et le Conseil en décida ainsi.

Se fondant sur la doctrine et la pratique habituelle, le Conseil fédéral avait donné pour instruction à ses représentants, comme on l'a vu, de faire reconnaître que de pareilles adhésions ne doivent, en thèse générale, pas être données. Le débat qui s'engagea à ce sujet au sein de la première commission révéla l'existence de deux courants. Certaines délégations partageaient la manière de voir suisse et contestaient que des adhésions conditionnelles fussent admissibles. Dénuées de portée juridique, elles ne pouvaient, disait-on, que prêter à confusion. D'autres représentants, par contre, se demandaient pourquoi, la signature étant apposée sous réserve, l'adhésion ne pourrait pas, également, être donnée à titre provisoire. Ils voulaient voir dans une accession de ce genre un acte du pouvoir exécutif accompli dans les limites de ses compétences, sans effet au point de vue juridique, mais non dénué de signification au point de vue politique. Ils lui attribuaient aussi une valeur d'ordre interne, en le considérant comme le moyen d'exercer une action sur le pouvoir législatif.

Une sous-commission fut constituée, que le représentant de la Suisse dans la première commission fut appelé à présider. M. Motta fut également chargé de rapporter à cet égard devant la commission plénière et l'Assemblée.

La discussion aboutit, en définitive, à ce résultat, qui fut entériné par l'Assemblée le 23 septembre<sup>1)</sup> que la Société des Nations ne croit pas devoir recommander la procédure d'adhésion sous réserve de ratification, mais qu'elle ne croit pas non plus pouvoir s'y opposer. L'Assemblée admet, toutefois, que si l'acte d'accession ne réserve pas expressément la ratification ultérieure, les obligations conventionnelles se trouvent être, de ce fait, définitivement contractées. La délégation suisse, qui tenait surtout à ce que la clarté fût faite sur la question, s'est ralliée à cette solution.

*Codification progressive du droit international.* Le Conseil de la Société des Nations s'était occupé, dans sa séance du 13 juin, du résultat des travaux du comité d'experts pour la codification progressive du droit international et, notamment, de la lettre de ce comité, du 2 avril, déclarant qu'à son avis, sept premières questions relevant du droit des gens étaient susceptibles d'être résolues par voie d'entente

<sup>1)</sup> Voir annexe 1, chiffre 1.

entre Etats. Le comité avait, du reste, joint à sa communication un rapport indiquant la méthode à observer pour aboutir à la codification. Pour ce qui concerne la procédure des conférences internationales et pour la rédaction et la conclusion des traités, le comité proposait de charger le Secrétariat général d'étudier la question après consultation des Gouvernements. A propos de l'exploitation des richesses de la mer, question qui vise la protection de la faune marine, l'opinion du comité était que la solution de ce problème devrait être recherchée, d'abord, par le comité économique de la Société des Nations ou par le conseil international de Copenhague pour l'exploration de la mer. Quant aux cinq autres questions (nationalité, eaux territoriales, privilèges et immunités diplomatiques, responsabilité des Etats et piraterie), le comité pensait en confier la solution à une ou plusieurs conférences internationales.

Le Conseil ayant décidé de porter l'ensemble du problème devant l'Assemblée, celle-ci s'est trouvée en présence de questions qui peuvent être sérieuses de la façon suivante: Convient-il de soumettre à une ou plusieurs conférences les quelques problèmes qui ont été reconnus comme se prêtant, dès à présent, à la codification? Si la préférence est donnée à une seule conférence, peut-on lui renvoyer les cinq sujets qui ont été retenus? Si diverses conférences doivent être convoquées, à quelle répartition des objets y a-t-il lieu de procéder? Par qui les conférences seront-elles convoquées, par la Société des Nations même ou par le Gouvernement d'un Etat membre? Quel sera le lieu de la réunion et quelle en sera la date? Qui assurera la préparation des conférences? Le comité d'experts doit-il poursuivre ses travaux?

Le comité d'experts et le Conseil étaient d'avis de convoquer plutôt une grande conférence générale et non plusieurs réunions particulières. En émettant cette opinion, ils obéissaient à l'appréhension de voir l'opinion publique déçue si l'effort tenté par la Société des Nations depuis trois ans paraissait aboutir, ne fût-ce que pour commencer, à une conférence diplomatique au programme par trop réduit. Des considérations d'économie de temps et d'argent entraient aussi. La première commission et l'Assemblée entrèrent dans ces vues. La résolution relative à la codification progressive du droit des gens, texte que l'Assemblée a adopté le 27 septembre, se prononce donc en faveur de la convocation d'une première conférence.<sup>1)</sup>

Pour ce qui concerne l'ordre du jour de cette réunion, l'Assemblée ratifia l'opinion du comité des experts et du Conseil tendant à renvoyer la procédure des conférences internationales et pour la rédaction et la conclusion des traités au Secrétariat général de la So-

<sup>1)</sup> Cette résolution figure à l'annexe 1, sous chiffre 2.

ciété et l'exploitation des richesses de la mer au comité économique et au conseil international de Copenhague. Quant aux cinq questions restantes, le Conseil, le 13 juin, et l'Assemblée, le 27 septembre, décidèrent d'écartier, pour le moment, la question des privilèges et des immunités diplomatiques ainsi que celle de la piraterie et de ne retenir, actuellement, que les problèmes de la nationalité des eaux territoriales et de la responsabilité des Etats. La raison invoquée à l'appui de cette sélection fut la nécessité d'alléger le programme de la conférence et d'en enlever les problèmes dont la solution paraît moins urgente.

A propos de la convocation et de la préparation de la conférence, une question assez délicate se posait. Appartiendrait-il à la Société d'inviter les Etats et d'assumer la préparation ou ces tâches seraient-elles dévolues au Gouvernement d'un Etat membre? — Pour des raisons de principe, plusieurs délégations, la nôtre aussi, pensaient que la Société des Nations ne devrait pas se désister en faveur d'un Etat. Comme ses instructions l'indiquent, le Conseil fédéral considère la codification du droit international comme une des tâches essentielles de la Société des Nations, comme un travail qu'elle doit poursuivre et mener à chef. Cette manière de voir prévalut. C'est donc le Conseil qui convoquera la première conférence pour la codification et un comité de cinq membres, nommé par lui, qui en assurera la préparation.

Pour ce qui concerne le lieu de la réunion, le Conseil est prié de s'entendre avec le Gouvernement des Pays-Bas, en vue du choix de La Haye. La délégation suisse s'est ralliée bien volontiers à cette décision.

Quant à la date, la résolution de l'Assemblée demande au Conseil de la fixer « aussitôt que la préparation des travaux sera suffisamment avancée », mais le rapport de la première commission envisage l'année 1929.

L'Assemblée a chargé, en outre, le Conseil d'un travail important, celui d'élaborer un règlement de la conférence. Il suffit d'indiquer l'un ou l'autre point qu'il appartiendra à ce règlement d'élucider pour se rendre compte de la portée de ce document: La règle de l'unanimité devra-t-elle être observée, c'est-à-dire, au cas où la majorité des Etats représentés tomberaient d'accord, une minorité pourrait-elle les empêcher de conclure entre eux une convention qui puisse être considérée comme émanant de la conférence? La conférence devra-t-elle se borner à constater les usages et règles existants ou tâcher d'exercer une influence sur le développement et le perfectionnement du droit?

Comme il a été dit précédemment, le comité d'experts n'a pas attendu l'aboutissement des sept premières études entreprises par lui

pour aborder l'examen de questions nouvelles. Certaines délégations auraient voulu, ou que le comité considérât son travail comme terminé, ou, du moins, qu'il le suspendît jusqu'au moment où les résultats de la première conférence seraient connus. En cas d'échec, serait-il possible, en effet, de poursuivre? — Cette manière de voir ne l'a pas emporté et l'Assemblée a maintenu au budget pour 1928 le crédit nécessaire à la réunion du comité d'experts. La délégation suisse s'est employée à assurer ce résultat.

La question de l'élaboration d'une *convention facultative pour l'arbitrage obligatoire des différends* a été soulevée par la délégation norvégienne devant la troisième commission. Celle-ci a demandé à la première un préavis d'ordre juridique, mais a discuté le problème quant au fond. Ce sujet sera donc traité, dans son ensemble, à propos des travaux de la troisième commission.

L'Assemblée avait renvoyé, nous l'avons dit, à la première commission la proposition présentée par M. Caballero, délégué du Paraguay, et tendant à faire préparer par la Société des Nations un *code général du droit des gens*, destiné à éviter des divergences profondes entre les travaux de codification du droit poursuivis par l'Union panaméricaine et ceux entrepris par la Société. La première commission et l'Assemblée ont reconnu l'intérêt qu'offrait l'idée de M. Caballero. Toutefois, l'examen de son projet paraissant exiger une étude technique préalable, on a été d'avis qu'il convenait de commencer par demander une consultation au comité d'experts et de surseoir, pour le moment, à toute décision de fond.<sup>1)</sup>

## B. Questions techniques.

L'ordre du jour de la deuxième commission (délégué suisse M. Bolli) est toujours fort chargé. Il embrasse des questions nombreuses et diverses. Le travail de cette commission est, en outre, assez différent de celui des autres, à l'exception, peut-être, de celui de la cinquième (questions sociales), avec lequel il présente une certaine analogie. Les quatre organisations techniques de la Société, qui sont l'organisation de coopération intellectuelle, l'organisation des communications et du transit, l'organisation économique et financière et l'organisation d'hygiène possèdent chacune son comité consultatif: la commission de coopération intellectuelle, la commission consultative et technique des communications et du transit, le comité économique, le comité financier et le comité d'hygiène. Ces collègues sont composés de spécialistes choisis par le Conseil ou par leurs Gouvernements. Ils examinent les questions, consultent, avec l'autorisation du Conseil, les

<sup>1)</sup> Voir annexe 1, chiffre 3.

Gouvernements et préparent des projets d'accords internationaux à soumettre, si le Conseil et l'Assemblée y consentent, à des conférences spéciales. Le travail de l'Assemblée consiste donc en un contrôle général des études en cours, qui se trouvent être approuvées ou critiquées. Dans le premier cas, l'Assemblée admet que les travaux entrepris soient poursuivis; dans le second, elle demande qu'ils soient interrompus ou continués différemment.

Les travaux de l'*organisation internationale de coopération intellectuelle* ont formé le premier sujet des délibérations de la deuxième commission. A l'époque de la septième Assemblée, la période constitutive de cette organisation pouvait être considérée comme terminée. C'est ce que la session de 1926 avait exprimé dans sa résolution du 24 septembre.<sup>1)</sup> La huitième Assemblée, elle, a pu être orientée sur plusieurs entreprises en cours et constater quelques résultats acquis.

Cette Assemblée se trouvait saisie de deux rapports à elle transmis par le Conseil. Le premier était un exposé sur l'Institut international de coopération intellectuelle présenté par la commission internationale fonctionnant comme conseil d'administration. Le Conseil en avait pris acte le 2 septembre. Comme elle le déclare dans sa résolution du 22 septembre<sup>1)</sup>, l'Assemblée en a pris connaissance avec satisfaction. En effet, le conseil d'administration concluait en affirmant que l'Institut est utile, que son activité est satisfaisante et que l'esprit dans lequel il travaille est vraiment international. Ce jugement concorde avec celui que la commission suisse de coopération intellectuelle a émis sur l'Institut, au cours de la réunion qu'elle a tenue à Berne à fin février 1927. Par contre, le conseil d'administration constatait que les moyens financiers restent tout à fait insuffisants. Comme on l'a vu, cette question avait également retenu l'attention du Conseil fédéral, qui avait donné pour instruction à ses représentants d'envisager la possibilité de faire incorporer le budget de l'Institut à celui de la Société des Nations. La délégation n'a pas tardé à se rendre compte que les vues du Conseil fédéral n'étaient pas partagées par toutes les autres délégations. Il n'en est pas moins évident que le système observé actuellement, qui consiste pour l'Institut à vivre sur une subvention du Gouvernement français, augmentée de subsides plus ou moins réguliers ou extraordinaires d'autres Gouvernements, ne représente pas une solution qui puisse être définitive et permettre à l'Institut de remplir dignement sa tâche. Or les milieux intellectuels suisses représentés dans la commission nationale de coopération intellectuelle (l'école polytechnique fédérale, les sept universités suisses et les principales associations scientifiques, litté-

<sup>1)</sup> Voir rapport du Conseil fédéral du 10 décembre 1926, pages 21 et 40.

<sup>1)</sup> Voir annexe 2, chiffre 1.

raires et artistiques du pays) attachent une réelle importance au fonctionnement de l'Institut, qui rend des services appréciables. C'est conformément à l'avis de la commission suisse que le Conseil fédéral a décidé de verser pour 1927 un subside extraordinaire de cinq mille francs à l'Institut. Plusieurs autres Etats ont fait de même. Ce sont, — outre la France —, la Hongrie, l'Italie, Monaco, la Pologne et la Tchécoslovaquie. Quant aux Etats représentés auprès de l'Institut (la Suisse l'est par sa légation à Paris), leur nombre s'est encore sensiblement augmenté dans le courant de 1927. Grâce aux mesures d'économies réalisées par l'Institut et à l'aide qu'il trouve auprès des Etats, on peut espérer que l'année 1928 ne marquera pas un recul. L'Assemblée a tenu, du reste, à souligner le geste secourable de quelques Gouvernements et à exprimer le souhait que d'autres suivent leur exemple.

Le second rapport adressé par le Conseil à la huitième Assemblée était un exposé de la commission internationale de coopération intellectuelle sur sa neuvième session, tenue à Genève, fin juillet. Cette réunion avait été précédée par celle du comité d'experts pour l'enseignement aux enfants et à la jeunesse de l'existence et des buts de la Société des Nations, ainsi que par celle des quatre sous-commissions de la commission internationale : sous-commission des relations universitaires, de la bibliographie, des droits intellectuels et des lettres et arts.

Il paraît indiqué de réserver ici une place particulière à deux des nombreuses questions que la commission internationale a abordées au cours de sa session de juillet : celle de l'enseignement à l'enfance et à la jeunesse de l'existence et des buts de la Société des Nations et celle d'un congrès et d'une exposition des arts populaires.

L'idée d'un enseignement sur la Société des Nations a été émise dès 1923<sup>1)</sup> et reprise en 1924.<sup>2)</sup> De nombreux Etats ayant réservé un accueil favorable à cette initiative, la sixième Assemblée avait prié la commission de coopération intellectuelle d'en confier l'étude à un comité d'experts.<sup>3)</sup> Celui-ci élabore, en août 1926, un programme provisoire qui fut soumis à la septième Assemblée. Au cours d'une nouvelle session, tenue en juillet dernier, il a révisé et mis au point son plan. La commission internationale l'a approuvé, mais le Conseil a réservé sa décision jusqu'au moment où l'Assemblée se serait prononcée.

Le programme du comité d'experts est vaste. Il prévoit un en-

1) Voir rapport du Conseil fédéral du 17 décembre 1923 sur la quatrième Assemblée, page 66.

2) Voir rapport du Conseil fédéral du 8 décembre 1924, page 81.

3) Voir rapport du Conseil fédéral du 23 décembre 1925, pages 19, 48 et 49.



seignement sur la Société des Nations aussi bien à l'école primaire que secondaire et à l'université. Les écoles spéciales, commerciales, industrielles, agricoles, devraient l'introduire également. Des ouvrages pourraient être édités qui renseigneraient sur la Société des Nations. Les instituteurs et les professeurs recevraient une préparation particulière. Le comité d'experts a même envisagé la création d'un centre d'informations scolaires au Secrétariat général de la Société des Nations et à l'Institut de coopération intellectuelle. Enfin, il a demandé à pouvoir se réunir à intervalles réguliers de deux ou trois ans, de manière à être en mesure de prendre connaissance des résultats de ses recommandations et d'adapter celles-ci aux circonstances.

La huitième Assemblée a approuvé ce programme et a chargé le Secrétariat général de le transmettre aux Gouvernements, en les priant d'y donner suite « dans la mesure qui paraîtra possible à chacun d'eux ».

Le rapport sur la sixième Assemblée indique déjà comment le Conseil fédéral s'efforce de tenir compte des intentions qui se manifestent à l'Assemblée, tout en respectant les compétences cantonales en matière d'instruction publique. Les instructions de 1926 reflétaient les mêmes préoccupations. Si la délégation à la huitième Assemblée n'a pas voulu empêcher l'unanimité de se former sur la résolution du 22 septembre, c'est que celle-ci n'entamait en rien la liberté des États, leur droit restant entier d'exécuter le plan envisagé dans la mesure de leurs moyens. Il serait prématuré de vouloir indiquer ici comment le Conseil fédéral saisira les Gouvernements cantonaux des recommandations du comité des experts. La question pourrait à nouveau faire l'objet d'une discussion au sein de la conférence annuelle des directeurs cantonaux d'instruction publique.

La septième Assemblée avait souligné l'intérêt que présenterait un congrès des arts populaires. Les travaux préparatoires étaient suffisamment avancés en septembre dernier, grâce à l'intervention du Gouvernement tchécoslovaque, qui offrait de tenir la réunion à Prague, en automne 1928, pour que l'Assemblée pût remercier la Tchécoslovaquie de son concours. Il était apparu aux organes de la Société des Nations chargés de préparer le congrès qu'une démonstration d'ordre pratique serait le complément indiqué de la manifestation plutôt scientifique de Prague. C'est pourquoi la ville de Berne proposa de donner au congrès sa suite logique en organisant une exposition des arts populaires. Le Conseil fédéral a envisagé avec sympathie le projet de la ville de Berne, et le Conseil et l'Assemblée — leurs décisions en font foi — ont bien voulu manifester un réel intérêt à son égard.<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Le Conseil a voté, le 2 septembre, la résolution suivante: « Le Conseil exprime sa sympathie pour l'initiative prise par la ville de Berne en vue de

La question du *cinématographe éducatif* éveille depuis quelques années l'intérêt de cercles étendus, suisses et étrangers. Un premier congrès international du cinématographe s'est tenu à Paris, en automne 1926, et l'une de ses commissions a traité spécialement l'aspect instructif des films. Une conférence européenne du film d'enseignement, convoquée par le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville, a siégé à Bâle du 8 au 12 avril dernier. Le problème a également retenu l'attention du Gouvernement italien. Aussi a-t-il fait connaître à la huitième Assemblée son intention de créer à Rome un Institut international du cinématographe éducatif, qui serait placé, conformément à l'article XXIV du Pacte, sous l'autorité de la Société des Nations. Il n'en résulterait aucune dépense pour la Société, les frais d'installation et d'entretien devant être à la charge du Gouvernement italien. Sur la proposition de sa deuxième commission, l'Assemblée a résolu<sup>1)</sup> de prendre acte de l'offre italienne, tout en réservant au Conseil, après consultation de la commission de coopération intellectuelle notamment, la décision définitive quant à l'acceptation.

Au sein de la deuxième commission, le représentant de la Suisse, aux paroles duquel le délégué de l'Autriche s'est obligeamment associé, n'a pas manqué de signaler les efforts déjà déployés par les autorités bâloises. Il est désirable qu'une entente intervienne entre Bâle, Paris et Rome qui tienne compte, équitablement, de l'initiative du canton de Bâle-Ville.

Si la proposition du Gouvernement italien devait être adoptée, le nombre des instituts créés par des Etats, mais mis à la disposition de la Société des Nations, se montera à trois: l'Institut international de coopération intellectuelle de Paris, l'Institut pour l'unification du droit privé à Rome et, dans cette même ville, l'Institut du cinématographe éducatif. L'Assemblée a estimé que le moment était venu de mettre à l'étude la question des rapports entre la Société et les organismes ainsi constitués sous son autorité; elle a chargé le Conseil d'examiner le problème.<sup>2)</sup>

*Organisation d'hygiène.* Le comité d'hygiène de la Société des Nations, qui avait été nommé en 1923 pour trois ans, a été reconstitué en décembre 1926. Il comprend seize membres, à savoir dix qui représentent le comité permanent de l'office international d'hygiène publique<sup>3)</sup>, de Paris, et six qui sont nommés par le Conseil de la So-

l'organisation d'une exposition internationale des arts populaires prévue pour 1931 ou 1932. Quant à la résolution de l'Assemblée, elle figure aux annexes, sous chiffre II, 1.

<sup>1)</sup> Voir annexe II, chiffre 2.

<sup>2)</sup> Voir annexe II, chiffre 3.

<sup>3)</sup> Le docteur Carrière, directeur du service fédéral de l'hygiène publique a été réélu.

ciété des Nations. Il compte également quelques assesseurs. Il a tenu deux sessions entre les septième et huitième Assemblées, une ordinaire et une extraordinaire. Les résultats de ses travaux sont notamment les suivants.

En constituant l'organisation d'hygiène, la quatrième Assemblée avait cherché à réduire au minimum les inconvénients résultant de la co-existence de l'office international de Paris, créé en vertu de l'arrangement de Rome de 1907, et d'une organisation similaire relevant de la Société. La convention sanitaire internationale qui s'est conclue à Paris en 1926 a prévu que des accords pourraient être passés entre l'office et l'organisation de manière à régler rationnellement certaines questions de compétences. Trois ententes de cette nature se sont produites en 1927.

Le service des renseignements épidémiologiques continue à fonctionner et à se développer. Il a pris, en 1927, une extension particulière en Asie. Les échanges de personnel sanitaire se poursuivent. Quatre ont eu ou doivent avoir lieu cette année, dans les Etats baltiques, en Grande-Bretagne, en Allemagne et aux Indes. Quelques-unes des nombreuses sous-commissions du comité ont achevé, totalement ou partiellement, leurs travaux. Tel est le cas de la commission de la maladie du sommeil, qui a terminé sa tâche, et de la commission du paludisme, qui a déposé son deuxième rapport général sur cette maladie en Europe et dans le Proche-Orient. Par contre, la revision de la nomenclature des causes de décès, la standardisation des sérums et des produits biologiques, ainsi que les travaux des commissions de l'assurance-maladie et de la protection de la première enfance sont encore en cours. En outre, l'organisation d'hygiène a préparé et tenu à Paris, en mai 1927, une conférence internationale de la rage.

En présence de ces efforts souvent couronnés de succès, la huitième Assemblée a donné son approbation sans réserve aux travaux de l'organisation et exprimé sa reconnaissance pour les services qu'elle rend à la cause de l'hygiène publique dans le monde.<sup>1)</sup>

Le président du comité d'hygiène s'étant rendu dans l'Amérique du Sud pour y examiner certaines formes de collaborations entre les pays de ce continent et l'organisation d'hygiène, ce voyage a fait l'objet d'une résolution spéciale de l'Assemblée.<sup>2)</sup>

La troisième conférence générale des communications et du transit, qui a groupé des représentants de quarante-trois Etats, dont quatre non membres de la Société<sup>3)</sup>, avait siégé à Genève du 23 août

<sup>1)</sup> Le texte de cette résolution se trouve reproduit à l'annexe II, 4.

<sup>2)</sup> Voir annexe II, chiffre 5.

<sup>3)</sup> Les Etats-Unis d'Amérique — pour la première fois —, l'Equateur, l'Egypte et la Turquie (ce dernier Etat était déjà représenté en 1923). L'Union des Républiques socialistes soviétiques avait décliné l'invitation, mais demandé à être tenue au courant des résultats de la conférence.

au 2 septembre. La Suisse y était représentée par MM. Herold, directeur d'arrondissement des chemins de fer fédéraux, et Delaquis, chef de la division de la police du département fédéral de justice et police. L'ordre du jour comportait, notamment, l'examen de l'œuvre accomplie depuis la dernière conférence générale, la révision de certaines dispositions du règlement d'organisation des conférences et de la commission consultative, la question du recueil et de la diffusion d'informations sur les communications et le transit, ainsi que celle de l'établissement de cartes d'identité pour personnes sans nationalité.

La première Assemblée avait esquissé dans ses grandes lignes la forme à donner à l'organisation des communications et du transit (résolution du 9 décembre 1920). Le règlement d'organisation établi par la première conférence, celle de Barcelone, est conforme à ce plan. Or la troisième conférence générale s'était donné, entre autres, pour objet d'amender le règlement de l'organisation de manière à permettre à des Etats qui sont membres de l'organisation sans l'être de la Société d'être plus aisément que précédemment nommés au sein de la commission consultative. La conférence générale de Genève modifia dans ce sens le règlement de 1921. L'Assemblée a approuvé ce changement<sup>1)</sup>, dans la pensée qu'en agissant ainsi, elle défendait l'intérêt d'universalité de la Société des Nations.

Le budget de l'organisation des communications et du transit est arrêté par les Assemblées. Il appartenait donc à la huitième Assemblée de voter des crédits qui missent l'organisation en mesure de recueillir et de répandre les informations sur les communications et le transit, en exécution du programme arrêté par la conférence générale. Pour des raisons d'économie et vu que la demande de fonds avait été présentée fort tard, la huitième Assemblée a remis à la session de 1928 le soin d'augmenter le budget de la Société dans la proportion demandée par la conférence. Le Secrétariat général est, toutefois, autorisé à entreprendre certains travaux préliminaires.

La huitième Assemblée a aussi exercé son influence morale en soulignant les heureux résultats de la conférence et en recommandant, notamment, aux Etats membres de la Société de faciliter, le moment venu, la publication du recueil des informations et d'appliquer les mesures envisagées en faveur des personnes sans nationalité.

La deuxième commission et la huitième Assemblée ont également passé en revue *les travaux du comité économique*. On peut distinguer entre ceux qui avaient partiellement abouti avant la réunion

<sup>1)</sup> Voir à l'annexe II, chiffre 6, la résolution de la huitième Assemblée du 26 septembre, sur les résultats de la troisième conférence générale des communications et du transit.

de la conférence économique internationale, mais dont la conférence a reconnu l'importance et l'intérêt, et ceux qui résultent à proprement parler des recommandations de la conférence. Dans le premier groupe rentre, d'abord, la question de la suppression des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation. Soulevée à la cinquième Assemblée par la délégation italienne, cette question avait fait l'objet d'études préparatoires qui ont rempli les années 1925 et 1926. Les travaux étaient suffisamment avancés au moment où se réunissait la septième Assemblée pour que le Conseil pût prendre, le 7 septembre 1926, la décision de principe de convoquer une conférence. L'Assemblée prit acte de cette détermination le 24 du même mois. Le comité économique et le Conseil furent, cependant, d'avis d'attendre la conférence économique internationale pour fixer une date pour la conférence sur les prohibitions et restrictions. La conférence économique émit l'avis qu'une étape considérable serait franchie dans la voie du retour à la liberté du commerce, une des conditions primordiales de la prospérité mondiale, si les Gouvernements adoptaient une convention aussi conforme que possible aux propositions du comité économique. Dans ces circonstances, le Conseil fixa au 17 octobre l'ouverture de la conférence. Dans la résolution qu'elle a consacrée aux travaux du comité économique<sup>1)</sup>, la huitième Assemblée a prié instamment tous les Gouvernements de se faire représenter à la conférence du 17 octobre et de mettre tout en œuvre pour que cette réunion puisse heureusement aboutir.

A propos des formalités douanières et de leur simplification, nous avons déjà rappelé la convention du 3 novembre 1923 et signalé la lenteur avec laquelle les ratifications et accessions se produisent. La conférence économique a consacré à cet accord une de ses résolutions. Elle y déclare apprécier à toute leur valeur les progrès réalisés sous l'influence de cet instrument et recommander son adoption par tous les Etats. L'Assemblée a introduit, elle aussi, un passage dans ce sens dans sa résolution sur les problèmes économiques.

On admet que de nombreux Etats n'ont pas accepté, jusqu'à présent, de participer au protocole sur les clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux en considération du fait que cet instrument n'assure pas l'exécution des sentences rendues à l'étranger, tout en obligeant les Etats à « reconnaître » ces sentences, c'est-à-dire à ne pas rendre sur leurs territoires de sentence nouvelle sur la même cause, ni judiciaire, ni arbitrale, ce qui consacre l'impossibilité pour le demandeur d'obtenir, dans ce pays, une sentence exécutoire. Le comité économique avait donc cherché à combler cette lacune en complétant dans le sens désiré l'acte préparé par la quatrième Assemblée. Il avait rédigé un

<sup>1)</sup> Voir annexe II, chiffre 7.

projet d'accord additionnel. La conférence économique a prié le Conseil de prendre toutes mesures utiles pour soumettre ce texte à la signature des Etats. Cette question a longuement retenu l'attention de la deuxième commission. Avant la session, les propositions du comité économique avaient été soumises à l'appréciation des Gouvernements. Plusieurs, dont le Conseil fédéral, avaient soulevé des objections, voire formulé des contre-propositions. Un comité de juristes fut constitué par la deuxième commission et chargé de mettre au point le projet du comité économique. La Suisse y fut représentée par le professeur Burekhardt. Le comité mena sa tâche à bien et la deuxième commission fut en mesure de proposer à l'Assemblée, qui en décida ainsi, d'ouvrir immédiatement à la signature une convention sur l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger<sup>1)</sup>.

Le Conseil fédéral n'a pas autorisé ses représentants à signer d'emblée la nouvelle convention. Celle-ci réglant des questions qui ressortissent au domaine de la procédure civile, le Conseil fédéral a estimé devoir surseoir à la signature jusqu'au moment où les Gouvernements cantonaux, qui présentement sont consultés, auront manifesté leur manière de voir. Si, l'enquête terminée, le Conseil fédéral estimait indiqué que la Suisse participât à la convention, il demanderait aux Chambres leur approbation préalable.

Rentrent encore parmi les travaux du comité économique auxquels la conférence qui a siégé du 4 au 23 mai a donné une impulsion nouvelle, en reconnaissant leur grande utilité, les études en cours relatives au traitement des ressortissants et des sociétés d'un pays admis à s'établir sur le territoire d'un autre, celles concernant le rapprochement des législations — en commençant par celles du type dit « continental » — sur les lettres de change, celles sur la répression des pratiques déloyales de commerce (fausses déclarations en douane, déclarations frauduleuses faites en cours de transactions, protection de l'acheteur étranger contre les marchandises sans valeur), celles sur les crises économiques, sur l'adoption de méthodes uniformes pour l'établissement des statistiques économiques. Le degré de maturité de ces divers problèmes est variable. Pour les uns, les travaux préliminaires sont assez avancés pour que les organes compétents de la Société des Nations puissent envisager la convocation prochaine de nouvelles conférences gouvernementales. Pour d'autres, il faut compter encore avec des délais.

Constituent la catégorie des entreprises qui résultent de la conférence économique celles tendant à réduire, à simplifier et à stabiliser les tarifs douaniers ainsi qu'à unifier la nomenclature tarifaire, de

<sup>1)</sup> La résolution de l'Assemblée figure à l'annexe II, sous chiffre 8.

même que celles concernant les traités de commerce (durée de validité, application de la clause de la nation la plus favorisée, etc.).

D'une manière générale, l'Assemblée a préconisé la poursuite de toutes les recherches entamées.

Les recommandations de la conférence économique internationale soulevaient deux questions sur la solution desquelles la huitième Assemblée et sa deuxième commission pouvaient exercer une grande influence. Il importait que le plus de Gouvernements possible déclaraient leur adhésion aux principes de la conférence et même que l'Assemblée unanime votât une résolution marquant son accord avec les résultats de la conférence. D'autre part, la réunion de mai ayant émis l'avis que la Société des Nations était l'organisation internationale la plus appropriée, ou pour exécuter les résolutions de la conférence, ou pour en faciliter et en surveiller l'application par les Gouvernements, l'Assemblée devait se demander si les organes économiques de la Société étaient à même d'accomplir une aussi vaste tâche.

Pour ce qui a trait à l'attitude des Gouvernements à l'égard des recommandations de la conférence, le débat en commission fournit l'occasion à de nombreuses délégations qui avaient déjà défini le point de vue de leur Etat au Conseil ou à l'Assemblée de renouveler leurs déclarations antérieures ou d'en formuler de nouvelles, plus catégoriques. Enfin, des représentants d'Etats dont les intentions n'avaient pas encore été manifestées s'exprimèrent à leur tour.

Le texte de la déclaration du délégué suisse fut le suivant: Le Conseil fédéral se félicite des résultats de la conférence économique internationale de Genève. Il se plaît à constater que les principes adoptés à cette occasion sont conformes aux normes de la politique économique de la Suisse. Il prend acte avec satisfaction du fait que de nombreux Gouvernements se sont déclarés d'accord avec les décisions de Genève et il est prêt, lui aussi, à collaborer à leur réalisation dans la mesure de ses forces.

Le porte-parole du Conseil fédéral put ajouter que la Suisse ne possède plus, ni prohibitions, ni restrictions à l'importation et à l'exportation, que son tarif douanier est un des plus modérés qui soient et que les traités de commerce qu'elle conclut renferment tous la clause de la nation la plus favorisée.

Aux déclarations individuelles, l'Assemblée ajouta une manifestation collective en votant une résolution aux termes de laquelle elle prend acte du rapport de la conférence économique et exprime sa conviction que l'adoption des recommandations qu'il contient doit entraîner une amélioration sensible de la politique économique du monde; elle enregistre, en outre, les opinions déjà émises par plusieurs Gouvernements sur les résultats de la conférence et leur attitude à l'égard de ceux-ci et exprime l'espoir que les Etats qui n'ont pas encore promis

leur appui pourront le faire prochainement. De plus, un recueil devra être publié qui contiendra le texte des déclarations officielles des Gouvernements sur la conférence et l'indication des mesures qu'ils auront prises pour en exécuter les décisions. Enfin, le Conseil de la Société des Nations et l'organisation économique sont invités à prêter leur concours partout où la conférence le prévoit<sup>1)</sup>.

Au sujet de l'*organisation économique de la Société des Nations*, la conférence avait voté la résolution générale ci-après:

« La conférence tient, en premier lieu, à exprimer sa haute appréciation de l'œuvre accomplie par le comité économique et le Secrétariat général de la Société; elle est d'avis que le succès de ces travaux dépendra de l'application des principes adoptés par elle; en ce qui concerne la suite à donner à ses recommandations, la conférence, sans présenter aucune suggestion quant à une organisation définitive, ne peut faire mieux que d'attirer l'attention du Conseil sur les conditions de composition et d'équilibre du comité préparatoire qui ont donné déjà d'excellents résultats dans la préparation de la conférence. »

Le Conseil n'a pas voulu prendre de décision quant à la forme à donner à la nouvelle organisation économique avant la réunion de l'Assemblée. A la deuxième commission, on se mit d'accord sur quelques principes. Le comité économique, créé en 1920 à titre provisoire, serait reconstitué à titre définitif; il comprendrait quinze membres; ils continueraient à se tenir à la disposition du Conseil pour l'éclairer de ses avis sur toutes questions relevant du domaine des relations économiques entre Etats et de leur politique économique pour autant qu'elles présentent un aspect international. En outre, le comité économique ayant été composé de manière à refléter plutôt la politique officielle des Gouvernements, il devrait être formé un comité consultatif sur le modèle, quant au nombre de ses membres et à leur compétence personnelle, du comité préparatoire de la conférence économique. Cet organe comprenait trente-cinq personnes appartenant à vingt et une nationalités et s'adonnant à des professions diverses. On y comptait des fonctionnaires, des économistes, des industriels, des commerçants, des représentants de la main-d'œuvre, des consommateurs, etc. La tâche du comité consultatif consisterait, avant tout, à suivre l'application des recommandations de la conférence économique<sup>2)</sup>.

<sup>1)</sup> Annexe II, 9.

<sup>2)</sup> Le comité économique et le comité consultatif joueront l'un vis-à-vis de l'autre à peu près le rôle de la commission permanente pour les questions militaires, navales et aériennes, organe gouvernemental, vis-à-vis de la commission temporaire mixte pour la réduction des armements, collège ou l'influence officielle se faisait beaucoup moins sentir.



L'Assemblée et le Conseil ratifièrent les propositions de la deuxième commission. Le Conseil ajouta que le mandat des membres du comité économique serait de trois ans. Le même jour, le Conseil procéda à leur nomination. M. Henri Heer, qui avait fait partie d'emblée du premier comité, avait donné sa démission le 9 septembre, et le Conseil en avait pris acte avec regret. Il avait relevé, à cette occasion, la connaissance profonde de toute les questions économiques que possédait M. Heer et déclaré que son dévouement aux travaux du comité lui avait valu l'estime de ses collègues et méritait la pleine gratitude du Conseil. Le 28 septembre, le Conseil voulut bien continuer à réserver à un Suisse la place qu'un Suisse avait occupée jusqu'alors et nommer M. Walther Stucki, directeur de la division du commerce du département fédéral de l'économie publique. Il faut savoir gré au Conseil de cette désignation.

Les ministres des affaires étrangères de Finlande, de Pologne et de Suède avaient prié la septième Assemblée de porter la *question de l'alcoolisme* au programme des travaux de la Société des Nations. L'Assemblée avait renvoyé cette demande à sa huitième session<sup>1)</sup>. Entre-temps, trois autres ministres des affaires étrangères s'étaient joints aux premiers, ceux de Belgique, de Danemark et de Tchécoslovaquie. L'action à exercer par la Société s'était également précisée dans l'intervalle. Il devait s'agir pour elle de patronner la conclusion d'une convention générale sur la contrebande de l'alcool et de créer un organe spécialement compétent en matière d'alcoolisme. Cette institution nouvelle aurait fonctionné surtout comme organe de documentation. L'accord n'est parvenu à se former au sein de la deuxième commission, ni sur la question de savoir si la Société des Nations devait intervenir dans la question de l'alcool, ni sur les problèmes particuliers à déférer à la Société. La délégation suisse n'a pas voulu dénier à la Société la faculté de s'occuper de l'alcoolisme; mais elle y a mis comme condition l'assentiment de tous les Etats membres.

Dans ces circonstances, les délégations de Belgique, de Danemark, de Finlande, de Pologne, de Suède et de Tchécoslovaquie ont retiré leur projet primitif et l'ont remplacé par un nouveau, consistant à confier à une commission d'experts le soin d'étudier quels aspects de la question de l'alcoolisme pourraient faire, de la part de la Société des Nations, l'objet de travaux d'ordre scientifique ou pratique. Sous cette forme, la proposition a été renvoyée à l'Assemblée de 1928<sup>2)</sup>.

Depuis 1923, la question de la création d'une *union internationale de secours* était à l'étude. Il s'agissait de savoir si et comment une

<sup>1)</sup> Voir rapport du Conseil fédéral sur la septième Assemblée du 10 décembre 1926, page 59.

<sup>2)</sup> Voir à l'annexe II, sous chiffre 10, le texte de la décision prise par l'Assemblée le 23 septembre.

organisation pourrait atténuer les conséquences de calamités publiques excédant les ressources d'un pays. A deux reprises, les Gouvernements avaient été invités à se prononcer sur un projet d'accord entre Etats. La sixième Assemblée avait autorisé le Conseil à soumettre les dernières propositions d'un comité d'experts, au travail depuis 1924, à une conférence diplomatique. Elle se tint à Genève du 4 au 12 juillet. Le Conseil fédéral y avait délégué le chef de la division des affaires étrangères, M. le ministre Dinichert. Une quarantaine d'autres Gouvernements y étaient représentés. La conférence a établi une convention, avec les statuts d'une union de secours, et un acte final. La convention est ouverte à la signature des Gouvernements jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1928; passé cette date, les Etats auront la faculté d'adhérer.

En l'absence d'une organisation internationale satisfaisante de la Croix-Rouge, appelée à collaborer à l'union de secours, le Conseil fédéral n'a pas l'intention, actuellement, de signer la convention dont il s'agit. S'il devait, plus tard, envisager une accession, un message spécial demanderait aux Chambres d'approuver la convention du 12 juillet dernier.

Saisie des instruments issus de la conférence, la huitième Assemblée a exprimé la conviction que tous les Etats prêteront un jour leur concours à l'œuvre conçue. Le comité d'experts qui a exécuté les travaux préliminaires est, en outre, invité à se tenir à la disposition du Conseil pour lui proposer toutes mesures de nature à faciliter la mise en vigueur et l'application de la convention<sup>1)</sup>.

Entre les septième et huitième Assemblées, le *comité financier* a continué à mettre sa grande expérience à la disposition d'Etats qui sollicitent de la Société des Nations des conseils d'ordre financier et il a poursuivi certaines études de caractère plus général. Rentrent dans la première catégorie: l'œuvre d'établissement des réfugiés bulgares, la question de l'émission d'un emprunt grec, la réforme monétaire et bancaire de l'Esthonie et la situation financière de la Ville libre de Dantzig. Forment le second groupe: les problèmes de la double imposition et de l'évasion fiscale, du faux monnayage et de la publication des lois monétaires et bancaires.

L'œuvre d'établissement des réfugiés bulgares est en pleine exécution. A la suite de la guerre balkanique de 1912 et de la guerre mondiale, deux cent mille Bulgares environ ont reflué des pays voisins vers la mère-patrie. Leur établissement se heurtait à des difficultés considérables, d'ordre financier notamment. Grâce à l'appui du comité financier, la Bulgarie a pu émettre un emprunt d'une soixantaine de millions de francs, destiné à assurer logement et travail à plus de trente

<sup>1)</sup> La résolution que l'Assemblée a votée à ce sujet, le 22 septembre, se trouve reproduite à l'annexe II, sous chiffre 11.

mille réfugiés. Actuellement, un commissaire de la Société des Nations adresse au comité financier, tous les trois mois, un rapport sur l'exécution du programme. La deuxième commission a proposé à l'Assemblée, qui a voté le projet, de saluer le succès de l'emprunt et de prendre acte des progrès déjà réalisés<sup>1)</sup>.

L'établissement des réfugiés grecs, — un million et demi d'êtres humains, — qui avait semblé à la septième Assemblée « en voie d'atteindre les résultats qu'on en attendait », a rencontré un obstacle au cours de 1927. Il est apparu que l'œuvre ne pourrait être achevée conformément aux prévisions budgétaires primitivement établies. En examinant les chances de succès d'un nouvel emprunt, le comité financier a été amené à considérer la situation financière de la Grèce dans son ensemble. Sur ces entrefaites, le Gouvernement hellénique demanda au Conseil de la Société des Nations d'approuver l'émission d'un emprunt de deux cent vingt-cinq millions de francs environ et d'autoriser le comité financier à prêter à la Grèce son concours en vue de l'élaboration d'un plan complet de réorganisation monétaire et bancaire. L'emprunt devait être affecté, pour le premier tiers, à l'achèvement de l'œuvre d'établissement des réfugiés, pour le second, à la liquidation d'arriérés et, pour le troisième, au renforcement de la position de la banque nationale. L'Assemblée était en session lorsque les négociations entre le Gouvernement grec et le comité financier aboutirent. L'accord fut entériné par le Conseil et, dans une résolution du 22 septembre, l'Assemblée manifesta le vif intérêt qu'elle portait à l'entente intervenue<sup>2)</sup>.

La question de la réforme monétaire et bancaire en Esthonie, qui, depuis 1922, faisait l'objet d'études de la part du Gouvernement esthonien et du comité financier, a pu être résolue en mars 1927. Les changements introduits ont permis au Gouvernement esthonien d'émettre, en juin, un emprunt d'une trentaine de millions.

L'équilibre budgétaire de la Ville libre de Dantzig semblait suffisamment assuré en juin 1927 pour qu'un emprunt important pût être émis par la Ville libre, sous les auspices de la Société des Nations.<sup>3)</sup>

Faisant suite aux succès qu'il a remportés en Autriche et en Hongrie, les résultats obtenus par lui en Bulgarie, en Grèce, en Esthonie et dans la Ville libre de Dantzig font du comité financier l'un des premiers organes consultatifs du Conseil et de l'Assemblée.

La double imposition et l'évasion fiscale a franchi l'étape des travaux préliminaires. Quatre projets de conventions, dont la première

1) Voir cette résolution à l'annexe II, sous chiffre 12.

2) Voir annexe II, chiffre 13.

3) Le total des emprunts patronnés par la Société des Nations se monte actuellement à un milliard huit cent millions de francs or.

tend à éviter les doubles impositions en général et la seconde, à les éviter dans le domaine des droits de succession, dont la troisième vise l'assistance administrative en matière d'impôts et la quatrième, l'assistance judiciaire en matière de recouvrement d'impôts, sont actuellement soumis à l'appréciation des Gouvernements. Si cette consultation fait apparaître une unanimité de vues suffisante, une conférence internationale sera convoquée.

La question du faux monnayage, dont le comité financier a entrepris l'étude à la demande du Gouvernement français, a encore quelques stades à franchir. Un comité d'experts, qui s'est réuni en 1927 et dans lequel la Banque nationale suisse est représentée, a rédigé un avant-projet de convention, qui sera soumis au comité financier.

Après avoir entendu les rapports de sa deuxième commission sur l'activité du comité financier, l'Assemblée a pris acte du travail effectué et a exprimé sa grande satisfaction de l'œuvre éminemment utile accomplie par lui.<sup>1)</sup>

### C. Questions militaires.

La préparation de la conférence de limitation et de réduction des armements a fait apparaître à nouveau l'interdépendance qui existe entre le désarmement et la sécurité.

En établissant la liste des sujets à soumettre à la commission préparatoire, le comité du Conseil y avait introduit deux questions qui posent déjà le problème dans toute son ampleur. Elles peuvent être ainsi résumées : Le Pacte, d'une part, et le fonctionnement de la Société, d'autre part, donnent-ils des garanties de sécurité qui permettent aux Etats membres de la Société des Nations d'envisager la réduction de leurs armements ? — A la commission préparatoire, trois délégations, celles de la Finlande, de la France et de la Pologne, avaient présenté des propositions qui visaient certains aspects du problème, mais qui formulaient, en réalité, la même interrogation. Au cours de sa première session, la commission préparatoire, invoquant son caractère technique, a estimé que la réponse à donner ne lui appartenait pas et qu'il incombait au Conseil de la fournir. Le comité du Conseil et le Conseil lui-même se sont trouvés placés, de ce fait, face à face avec la difficulté.

Dans l'intervalle compris entre les septième et huitième Assemblées, le comité du Conseil et le Conseil avaient surtout cherché à *organiser* la sécurité. Ils avaient tenté, notamment, de préciser certaines des dispositions du Pacte, de régler le mécanisme institué par tel de ses articles et d'imaginer le fonctionnement de ce mécanisme suivant les contingences. Les investigations s'étaient poursuivies

<sup>1)</sup> Voir annexe II, chiffre 14.

dans deux directions : l'action préventive de la Société, au cas où des conflits menaceraient d'éclater, et son action répressive, si le Pacte venait à être violé.

Dans le domaine de l'action préventive, le Conseil s'était efforcé de définir son rôle tel qu'il est prévu à l'article XI du Pacte, c'est-à-dire en cas de menace de guerre ou lorsqu'une circonstance se produit qui peut être de nature à affecter les relations internationales. Ses recherches l'avaient amené à déterminer les conditions nécessaires, d'une part, au Secrétariat général pour assumer la tâche que l'article XI lui assigne de convoquer immédiatement le Conseil et, d'autre part, au Conseil lui-même pour pouvoir se réunir. Son enquête l'a conduit ensuite à fixer les modalités de son intervention, sa réunion une fois assurée.

Pour ce qui concerne ce second point, le Conseil, après s'être demandé quelle serait son activité suivant que la menace de guerre serait ou non imminente et avoir observé que les termes généraux dans lesquels l'article XI est conçu permettent d'envisager « toutes les mesures n'impliquant pas le recours à la guerre », a décidé de ne clore son étude qu'au cours d'une séance postérieure à la huitième Assemblée, de manière à permettre à tous les membres de la Société de se prononcer pour le cas où ils le jugeraient bon.

L'examen des conditions nécessaires à la convocation immédiate et à la prompte réunion du Conseil a fait surgir un grand nombre de problèmes, dont aucun, pour le moment, n'est encore résolu. Le présent rapport se bornera donc à les énumérer. Leur étude est poursuivie surtout par la commission consultative et technique des communications et du transit.

La nécessité pour le Secrétariat général d'entretenir des relations rapides et sûres avec les Etats a soulevé l'ensemble des questions concernant les communications téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques du siège de la Société. Pour ce qui concerne les relations téléphoniques, le Conseil a pris connaissance d'un exposé de la commission consultative concluant à l'inutilité d'une action, la situation étant d'ores et déjà satisfaisante et tendant encore à s'améliorer d'une façon continue. Pour ce qui a trait aux relations télégraphiques et radiotélégraphiques, le Conseil a chargé le Secrétariat général de dresser un tableau des principales voies utilisables. La création à Genève d'une station radiotélégraphique de la Société des Nations est également envisagée. Elle est examinée par les organes consultatifs de la Société, notamment sous l'angle technique et financier. Le Conseil fédéral, de son côté, voue toute son attention à un tel projet, tant au point de vue technique qu'au point de vue juridique et politique.

L'intérêt pour le Conseil de se réunir dans les délais les plus brefs

fait surgir la question des relations ferroviaires et aériennes avec le siège de la Société. Pour ce qui est des transports par chemin de fer, la représentation de la commission consultative et technique des communications et du transit auprès de la conférence européenne des horaires s'imposait comme le moyen le plus logique pour la Société des Nations de faire valoir ses revendications. L'administration des chemins de fer fédéraux, qui gère la conférence, s'est employée à faciliter à la Société des Nations sa représentation. Les communications aériennes ont soulevé deux questions : celle de l'identification des avions effectuant des transports intéressant la Société des Nations et celle des facilités d'atterrissage près du siège de la Société. Le premier de ces problèmes est traité par la Société et la commission internationale de navigation aérienne, le second, par la commission consultative et les autorités suisses. Celles-ci prennent en considération, cela va sans dire, tous les aspects du problème.

C'est l'article XVI du Pacte qui règle toute l'action répressive de la Société des Nations. Les investigations du Conseil se sont portées tout naturellement sur cet article, qui prévoit, préalablement aux sanctions d'ordre militaire, éventuellement aussi conjuguées avec celles-ci, des sanctions de caractère économique. Le Conseil s'est préoccupé particulièrement de ces dernières mesures. Rompre avec l'Etat en rupture de Pacte les relations commerciales et financières et se prêter un mutuel appui dans l'application des sanctions supposent la connaissance des relations qui existent entre les Etats membres et un plan préalable de coopération. Le Conseil a effectivement engagé ses recherches dans cette voie, en chargeant le comité économique de recueillir des informations précises sur les rapports économiques des Etats en vue d'une application éventuelle de l'article XVI et en demandant au comité financier d'établir un plan d'assistance financière en faveur d'un Etat victime d'une agression. Le comité économique n'a fait qu'aborder la question. Par contre, le comité financier a presque terminé son travail et saisi le Conseil de propositions précises. La Société des Nations assisterait financièrement un pays donné, victime d'une agression, en renforçant le crédit de ce pays. Cet appui serait obtenu par la conclusion d'une convention aux termes de laquelle les Etats s'engageraient à verser des bons de garanties pour un montant total à déterminer et suivant un barème qui pourrait être celui qui règle la répartition des dépenses de la Société des Nations. Le moment venu, l'Etat attaqué émettrait un emprunt dont le succès serait assuré par son propre crédit et par la confiance qu'inspireraient les garanties assumées par les autres Etats.

Le Conseil a également cherché à se faire une idée exacte de la portée juridique de l'article XVI en reprenant les travaux des Assemblées antérieures : résolutions interprétatives votées en 1921 et

amendements introduits par la troisième Assemblée. De plus, il a prié les Gouvernements des Etats membres de lui faire savoir s'ils avaient jugé opportun de faciliter par la promulgation de lois la mise en œuvre des sanctions. Enfin, il a confié au Secrétariat général le soin d'étudier les conséquences juridiques qui résulteraient pour les membres de la Société d'une application du blocus.

La huitième Assemblée a affirmé à nouveau et à l'unanimité des délégations présentes l'importance capitale que revêt pour la Société des Nations la question du désarmement.

Les opinions qui ont été émises sur l'état des travaux de la commission préparatoire sont diverses. L'importance des points encore en suspens fait l'objet de contestations. Il semble bien que, ni sur les armements terrestres, ni sur les armements aériens, ni surtout sur les armements navals, l'entente ne soit encore parvenue à se former. Un effort considérable a cependant été fait; le programme de la conférence paraît dressé. Mais la commission préparatoire ayant voulu aller plus loin et chercher à établir un projet de convention, c'est là que, sur certains points, des difficultés se sont dressées.

La nécessité du désarmement une fois reconnue et l'état des études préliminaires une fois constaté, l'Assemblée a ratifié à nouveau l'opinion suivant laquelle le désarmement et la sécurité offrent entre eux une relation très étroite.

Créer une atmosphère de sécurité favorable au désarmement et procurer aux Etats des garanties de sécurité, telle avait été la préoccupation du Conseil et tel a été le souci de l'Assemblée. Les voies et moyens préconisés par l'un et l'autre organes accusent, toutefois, certaines divergences, et il n'est pas indifférent du point de vue suisse de le relever.

Quelque utilité que présentent les travaux si méthodiques du Conseil, quelles que soient la logique qui y préside et l'ampleur des études en cours, ils offrent une lacune qui frappe. Sans doute, il est sage de prendre des précautions, d'assurer au Secrétariat général la possibilité de convoquer le Conseil et au Conseil celle de se réunir; il est prudent que le Conseil précise les modalités de son action; il est raisonnable de définir la portée de certains engagements et de régler par avance leur application. Mais ne s'agit-il pas là d'études en partie secondaires, d'enquêtes qui détournent peut-être de l'essentiel? Ramener l'attention sur le nœud même du problème, tel est le but que la huitième Assemblée s'est proposé et qu'elle a atteint. Cet objet principal, c'est l'arbitrage.

Lors du débat général, le projet de résolution néerlandais avait déjà opéré la mise au point nécessaire en remplaçant l'arbitrage à son rang, qui, comme facteur de sécurité, doit être le premier. A la troisième commission, deux autres propositions furent faites qui, présen-

tées par les délégations de Norvège et de Suède, visaient également à remettre l'arbitrage à sa juste place. La délégation norvégienne, s'inspirant de ce que l'alinéa 2 de l'article 36 du statut de la Cour permanente de Justice internationale, disposition qui reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour, ne s'applique qu'aux différends d'ordre juridique et de ce que l'article XV du Pacte laisse subsister les possibilités de guerre, avait pensé parfaire les compétences juridictionnelles de la Cour et fermer les issues par où la guerre peut s'introduire en recommandant la conclusion d'une convention facultative d'arbitrage obligatoire. Aux termes de cet instrument, les différends qui, ensuite de leur nature, ne seraient pas déferés à la Cour ou au sujet desquels il serait impossible d'obtenir un rapport unanime du Conseil ou qui échapperaient à son action devraient néanmoins être soumis obligatoirement à l'arbitrage. La proposition suédoise visait à remanier les dispositions relatives à l'arbitrage que renferme le protocole de Genève pour le règlement pacifique des différends internationaux, de manière à les rendre acceptables pour toutes les puissances.

Aucune des trois propositions dont il s'agit n'a été adoptée telle quelle par l'Assemblée. Elles ont servi surtout à alimenter la discussion et à l'orienter dans le sens de l'arbitrage; c'est à cet égard que leur présentation a été utile. Leur valeur a été démonstrative des vues de l'Assemblée; elles ont contribué à donner une impulsion.

Les discussions de la troisième commission sur les travaux de la commission préparatoire de la conférence de limitation et de réduction des armements, sur les enquêtes du comité du Conseil et sur les propositions émanant des délégations, en résumé sur l'arbitrage, la sécurité et le désarmement, ont abouti à une résolution que l'Assemblée a votée le 26 septembre.<sup>1)</sup>

Pour ce qui concerne l'activité déployée par le Conseil et son comité de 1926 à 1927 et tendant à organiser la sécurité, l'Assemblée s'est prononcée en faveur des enquêtes sur l'action préventive et répressive de la Société. Les paragraphes II et III de la résolution traitent plutôt de l'action préventive, le paragraphe IV, de l'action répressive. A propos de l'action préventive, l'Assemblée approuve l'essai tenté par le Conseil de préciser le rôle que lui attribue l'article XI du Pacte. Elle reconnaît que le rapport adopté à cet égard par le Conseil constitue un guide précieux, mais observe qu'il ne saurait limiter la liberté que possède le Conseil d'apprécier, suivant les circonstances, les meilleures méthodes à suivre afin d'assurer la paix menacée.

Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée exprime sa conviction que le fonctionnement rapide des organismes de la Société en cas de

<sup>1)</sup> L'annexe III, 1, reproduit le texte intégral de cette résolution.



crise revêt une haute importance et elle affirme que, dans ces moments-là, le devoir de tous les Etats membres est de faciliter de tous leurs moyens les réunions du Conseil. Celui-ci est donc invité à poursuivre ses études en matière de communications téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et de relations ferroviaires et aériennes. A propos de l'action répressive, les travaux du comité économique sur les relations économiques et financières des Etats membres étaient trop peu avancés pour que l'Assemblée pût en faire mention. Par contre, dit l'Assemblée, le plan d'assistance financière mérite d'être mis au point, son adoption éventuelle pouvant, soit former un des points du programme de la conférence sur le désarmement, soit faire l'objet d'une conférence spéciale.

Le paragraphe V de la résolution est peut-être le plus important. Il constitue une manifestation spécifique de l'Assemblée. Pour ce qui est du travail proprement dit de la commission préparatoire, l'Assemblée prend acte des progrès réalisés et prie le Conseil d'insister auprès de la commission pour qu'elle hâte l'achèvement de sa tâche. Le Conseil est invité également à convoquer sans délai la conférence générale. Toutefois, convaincue que le succès des études préliminaires et de la conférence elle-même dépend surtout de conditions politiques, l'Assemblée s'est efforcée de réaliser ces conditions et de les rendre aussi favorables que possible en recommandant le développement progressif de l'arbitrage. De même que le désarmement doit, sous peine d'échec, s'appliquer aux Etats membres de la Société et à ceux qui ne le sont pas, le réseau des traités d'arbitrage doit s'étendre au delà de la communauté internationale que groupe le Pacte et englober aussi ceux qui n'y participent pas. Seule, cette universalité de l'arbitrage créera la confiance mutuelle indispensable à la réussite de la conférence.

La septième Assemblée avait invité le Conseil à offrir ses bons offices aux Etats pour la conclusion de traités d'arbitrage. Il ne semble pas que ses offres aient rencontré beaucoup d'écho. La huitième Assemblée est allée plus loin, en prévoyant que la conclusion de traités d'arbitrage pourrait être provoquée par la Société des Nations. Dans ce but, la huitième Assemblée a prié le Conseil d'adjoindre à la commission préparatoire un comité d'arbitrage et de sécurité. Nommé par la commission préparatoire, composé des délégués des Etats représentés à la commission, le comité fonctionnerait en quelque sorte comme organe politique de la commission, son action intervenant au moment où les considérations techniques s'effacent devant les exigences d'un autre ordre.

Le projet norvégien de convention facultative pour l'arbitrage obligatoire, conçu, lui aussi, sous le signe du désarmement et de sa connexité avec la sécurité, fut renvoyé par la troisième commission

à la première pour étude des aspects juridiques. La première commission a confié à une sous-commission l'examen préalable de la proposition. Le premier délégué suisse a présidé ce comité et a rapporté, en son nom, devant la commission. Ce rapport, la troisième commission en a pris acte et en a inséré les conclusions dans son exposé général à l'Assemblée sur l'arbitrage, la sécurité et le désarmement. La première commission n'a pas examiné le projet norvégien dans le détail; elle a proposé d'en renvoyer l'étude au comité d'arbitrage et de sécurité de la commission préparatoire, tout en cherchant à préciser quelques points de son mandat. Elle a relevé l'intérêt qu'il y aurait pour lui à stimuler l'acceptation de la clause facultative de l'article 36 du statut de la Cour permanente de Justice internationale et la conclusion, non seulement de traités d'arbitrage, mais aussi de règlement judiciaire et de conciliation. Le débat général à l'Assemblée ayant révélé que, aux yeux de plusieurs, l'arbitrage ne laisse pas de comporter les inconvénients de toute action judiciaire, la première commission a signalé l'intérêt qu'il y aurait pour le comité à accorder une attention particulière à la conciliation.

La troisième commission et l'Assemblée ont complété leur action sur l'arbitrage et le désarmement par une manifestation en faveur de la paix. Sur la proposition de sa commission, l'Assemblée a ratifié, pour ainsi dire sans changement, la déclaration soumise en projet à l'Assemblée par la délégation de la Pologne et relative aux guerres d'agression. L'adoption de ce texte a revêtu aux yeux de l'Assemblée une signification surtout morale. L'Assemblée a estimé qu'il pouvait n'être pas sans portée de voir les délégations de près de cinquante Etats proclamer que la guerre d'agression constitue un crime international et qu'elle est et demeure, de ce fait, formellement interdite. La déclaration relative aux guerres d'agression a été votée le 24 septembre, à l'unanimité<sup>1)</sup>.

Deux autres questions d'ordre militaire ont encore retenu l'attention de la troisième commission et de la huitième Assemblée: celle de l'*aviation civile* et celle de la fabrication *privée des armes et munitions et des matériels de guerre*.

La question des armements aériens est un des points sur lesquels la commission préparatoire de la conférence du désarmement se heurte à des obstacles, la distinction paraissant, dans certains pays, difficile à établir entre l'aéronautique civile et l'aéronautique militaire. L'Assemblée a donc introduit dans sa résolution sur l'arbitrage, la sécurité et le désarmement un premier paragraphe relatif à ce sujet. Désirant que les réductions qui pourraient être imposées à l'aviation militaire n'aient pas pour effet d'entraver le développement de l'avia-

<sup>1)</sup> Consulter ce texte à l'annexe III, sous chiffre 2.

tion civile, elle a recommandé que l'essor de celle-ci soit orienté uniquement vers des buts économiques<sup>1)</sup>.

De nombreux Etats expliquent leurs hésitations à ratifier la convention du 25 juin 1925 sur le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre par le fait que cet instrument ne s'applique pas à la fabrication. Cette circonstance place, en effet, les Etats non producteurs, pour lesquels toute acquisition d'armes implique une importation, dans une situation d'infériorité vis-à-vis des Etats fabricants. La septième Assemblée avait donc insisté sur la nécessité d'aboutir, le plus tôt possible, à la conclusion d'une convention sur la fabrication privée. Les experts nommés par le Conseil étaient arrivés à la conclusion que le problème de la fabrication privée des armes ne saurait guère être séparé de la question générale du désarmement. La huitième Assemblée ne s'est pas rangée à l'opinion des experts. Elle a prié, en conséquence, le Conseil d'engager vivement ces derniers à reprendre leur travail et à rédiger un projet de convention qui puisse être soumis prochainement à une conférence internationale<sup>2)</sup>.

En ramenant l'attention sur l'arbitrage, la procédure judiciaire et la conciliation, moyens efficaces de créer la confiance et d'assurer la sécurité, l'Assemblée a agi dans un sens conforme aux vues du Conseil fédéral. Toutefois, comme l'Assemblée a approuvé les investigations du Conseil, qu'il s'agisse de l'action préventive ou répressive de la Société, la délégation suisse a estimé nécessaire de rappeler en cours de discussion le statut particulier reconnu à la Suisse par la Société.

Pour ce qui concerne le désarmement, la délégation a relevé que la Suisse ne saurait faire beaucoup plus qu'elle ne fait. Sa politique est foncièrement pacifique; son régime militaire est basé sur le système des milices et revêt un caractère purement défensif. Si tous les Etats, a ajouté la délégation, adoptaient une politique analogue et un régime militaire semblable, la question du désarmement serait bien près d'être résolue.

Les recherches du Conseil sur la portée des engagements contractés par les Etats membres de la Société aux termes de l'article XVI du Pacte avaient révélé certaines velléités de remettre en question les résolutions de la deuxième Assemblée relatives à l'interprétation de cet article. La délégation a estimé nécessaire de faire d'emblée d'expresses réserves quant à la légitimité de ces tendances.

Comme il a été dit, les problèmes abordés par le Conseil concernant les communications téléphoniques, télégraphiques et radiotélé-

<sup>1)</sup> Voir annexe III, chiffre 1.

<sup>2)</sup> La résolution que l'Assemblée a adoptée à ce sujet, le 24 septembre, figure à l'annexe III, sous chiffre 3.

graphiques, les relations ferroviaires et aériennes ou encore l'assistance économique et financière en cas de rupture de Pacte ne sont pas encore résolus. Il appartiendra au Conseil fédéral de les examiner avec la plus grande attention.

#### D. Questions financières et administratives.

La situation financière de la Société des Nations continue à être bonne, quoique le budget dessine depuis le début une courbe presque constamment ascendante. Il était, en 1920, d'une vingtaine de millions et dépasse actuellement les vingt-cinq millions. Les dépenses n'ont cependant pas augmenté dans une proportion comparable à l'extension prise par la Société, ce qui indique une utilisation plus judicieuse des crédits, grâce à un contrôle rigoureux. Du reste, les charges se répartissant actuellement entre un plus grand nombre d'Etats membres, le poids assumé par chacun d'eux n'a pas sensiblement varié. Le nouvel accroissement du budget pour 1928, un peu plus de huit cent mille francs par rapport à 1927, est dû principalement à l'augmentation régulière des traitements et à quelques tâches nouvelles qui ont été confiées à la Société. Les Etats acquittent leur quote-part avec une régularité satisfaisante: 91 % des contributions sont rentrées en 1924, 93 %, en 1925, et 94 %, en 1926. Les exercices financiers bouclent dans la règle par un solde créditeur (un million six cent mille francs en 1926).

Comme de coutume, l'Assemblée a chargé sa quatrième commission (délégué suisse M. Gaudard) de toutes les questions financières et administratives.

Les *comptes du huitième exercice financier* (1926), qui avaient été vérifiés par le commissaire aux comptes de la Société des Nations, ont été définitivement arrêtés.

Le *budget pour 1928* avait fait l'objet, comme l'exige le règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, d'une première révision de la part de la commission de contrôle. Il a été passé, ensuite, au crible par la quatrième commission. Les dépenses du Secrétariat général, du Bureau international du Travail et de la Cour permanente de Justice internationale ont été fixées, respectivement, à un peu plus de treize millions et demi, à huit millions environ et à un peu plus de deux millions. Le total du budget pour 1928 atteint 25,333,817 francs or<sup>1)</sup>.

Les *contributions arriérées* avaient préoccupé la septième Assemblée. Leur montant dépassait, à fin 1926, neuf millions. Le nombre des

<sup>1)</sup> Celui de 1926 se montait à fr. or 22,930,633 et celui de 1927, fr. or 24,512,341. L'annexe IV, chiffre 1, reproduit la résolution de l'Assemblée concernant les comptes vérifiés et le budget.

Etats dont les versements s'effectuent avec des retards s'élève à une dizaine. Toutefois, 1,965,000 francs étant rentrés en 1926 et 1,700,000 francs, à peu près, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1927, la situation a paru moins inquiétante à la huitième Assemblée. Elle a chargé, cependant, le Secrétariat général d'entreprendre toutes démarches utiles pour recouvrer les sommes dues<sup>1)</sup>.

La huitième Assemblée a décidé de renvoyer à la neuvième session la tâche de fixer définitivement *les traitements* des fonctionnaires de la Société des Nations<sup>2)</sup>.

Sur le conseil de la commission de contrôle et de sa quatrième commission, l'Assemblée a institué, à titre d'expérience, un *tribunal administratif*.<sup>3)</sup> Cette instance connaîtra des différends sur l'inobservation des contrats d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions qui règlent leur situation.

Deux questions doivent encore être mentionnées à propos des sujets d'ordre financier et administratif: la construction des *nouveaux immeubles de la Société des Nations* et le *don* de M. John D. Rockefeller pour la création d'une *bibliothèque de la Société*.

En exécution de la résolution de la cinquième Assemblée, du 25 septembre 1924, un concours avait été ouvert entre les architectes de tous les Etats membres de la Société des Nations pour la construction d'un palais des Assemblées et d'un nouveau Secrétariat. Le jury chargé d'examiner les résultats de ce concours est arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait recommander l'exécution d'aucun des projets présentés. Il a cependant décerné neuf premiers prix et neuf premières ainsi que neuf secondes mentions. Sur la proposition de son bureau, la huitième Assemblée a constitué un comité de cinq membres, représentants d'Etats dont aucun architecte n'avait reçu un prix ou une mention. Ce comité devait donner à l'Assemblée, si possible en cours de session, un avis sur la procédure à suivre pour permettre à la Société de faire choix d'un projet. La complexité du travail a empêché le comité de remplir son mandat avant la clôture de l'Assemblée. Celle-ci l'a donc mis à même, en lui conférant les pouvoirs nécessaires, de s'acquitter de sa tâche avant septembre 1928. Le comité a pour mission d'étudier les neuf projets qui ont obtenu un premier prix et de choisir celui qui, modifié suivant les convenances, satisfait le plus complètement aux exigences d'ordre pratique et esthétique. La décision du comité sera soumise au Conseil pour approbation et communiquée à l'Assemblée pour son information. Le comité a la faculté de s'entourer de tous avis tech-

<sup>1)</sup> La résolution de l'Assemblée relative aux contributions arriérées figure à l'annexe IV, sous chiffre 2.

<sup>2)</sup> Voir annexe IV, chiffre 3.

<sup>3)</sup> Annexe IV, chiffre 4.

niques utiles; il a été prévu expressément qu'il peut consulter tout particulièrement les autorités suisses<sup>1)</sup>, fédérales et cantonales.

Les autres questions relatives à la construction des immeubles de la Société des Nations sont réglées. Trois terrains ont été achetés à Sécheron qui assurent à la Société un emplacement de premier ordre. En outre, les crédits destinés à l'érection des bâtiments, — sommes qui avaient été fixées à treize millions, — ont été portés à dix-neuf millions et demi par la huitième Assemblée<sup>2)</sup>.

L'Assemblée a ratifié<sup>3)</sup> l'acceptation par le Conseil d'un don de deux millions de dollars fait par M. John D. Rockefeller en vue de la fondation à Genève d'une bibliothèque de la Société des Nations. Ce cadeau peut contribuer à faciliter la solution du problème des bâtiments de la Société et exercer une influence heureuse sur le développement de Genève comme centre d'études internationales. C'est pourquoi le premier délégué suisse a tenu à associer la Confédération et le canton de Genève à la manifestation de reconnaissance qui eut lieu à l'Assemblée à l'adresse de l'auteur du présent.

#### E. Questions sociales et humanitaires.

La cinquième commission (délégué suisse M. Burekhardt) a passé en revue l'activité déployée de 1926 à 1927 par les organes consultatifs de la Société des Nations pour les questions sociales et humanitaires. Cet examen l'a amené à soumettre à l'Assemblée six propositions, qui visent les stupéfiants, la production de l'opium en Perse, la protection de l'enfance, la protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient et les réfugiés arméniens et russes.

A propos des *stupéfiants*, l'Assemblée a donné son approbation au rapport de la commission consultative du trafic de l'opium sur sa neuvième session. Elle a également adopté les conclusions de cet exposé et les a recommandées à l'attention des Gouvernements. La commission avait insisté sur la nécessité, d'abord, de ratifier la convention du 19 février 1925, puis, d'exercer un contrôle serré sur les sources auxquelles s'alimente le trafic illicite, ainsi que sur l'exportation des drogues en Chine par la voie postale, et, enfin, de surveiller particulièrement les ports francs et les zones franches<sup>4)</sup>.

<sup>1)</sup> Le comité s'est réuni à Genève le 7 novembre. Il a obligeamment demandé à connaître l'opinion des autorités suisses sur les neuf projets en discussion. Un rapport émanant de deux experts, l'un désigné par les autorités fédérales et l'autre, par les autorités genevoises, lui a été adressé le 23 du même mois.

<sup>2)</sup> La résolution prise par l'Assemblée au sujet des immeubles se trouve reproduite à l'annexe IV, sous chiffre 5.

<sup>3)</sup> Voir annexe IV, chiffre 6.

<sup>4)</sup> La résolution de l'Assemblée figure à l'annexe V, sous chiffre 1.

Le rapport de la commission d'enquête sur la production de l'opium en Perse, dont l'envoi avait été décidé par la sixième Assemblée, conclut à la possibilité pour la Perse de réduire la culture du pavot moyennant l'application d'un ensemble de mesures soigneusement étudiées. L'Assemblée a pris acte de ce document<sup>1)</sup>.

Elle a pris acte également des rapports de la commission de la traite des femmes et des enfants<sup>2)</sup> et de celle pour la protection de l'enfance<sup>3)</sup>.

La septième Assemblée avait décidé de ne prolonger que d'un an l'œuvre de protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient, qui se poursuivait depuis 1921. De l'avis de la huitième Assemblée, la tâche assumée par la Société peut être considérée comme achevée. Ce qui reste à faire sera terminé par des entreprises bénévoles<sup>4)</sup>.

La question des réfugiés arméniens et russes se présente sous un double aspect: préciser leur statut juridique et leur créer des possibilités d'établissement. Des arrangements internationaux auxquels la Suisse participe ont cherché à résoudre le problème en disposant que les États délivreraient aux réfugiés des certificats susceptibles de leur servir d'actes d'identité et de passeports. Les émoluments perçus lors de la remise de ces pièces remboursent l'administration de ses frais et contribuent à constituer au bénéfice des réfugiés un fonds international. La situation de droit des émigrés arméniens et russes n'en reste pas moins précaire. L'Assemblée a donc invité le haut commissaire de la Société pour les réfugiés à compléter les instruments antérieurs en élaborant un projet d'accord sur le statut juridique des émigrés. Pour ce qui est de leur établissement, la solution consistant à rapatrier les Arméniens a dû être abandonnée et remplacée par un projet visant à les rassembler en Syrie. Des tractations ont également été entamées avec cinq États de l'Amérique latine qui seraient disposés à recevoir des Arméniens et des Russes; mais les frais de transport dépassent de beaucoup les disponibilités du fonds international et la question financière reste des plus épineuses à résoudre<sup>5)</sup>.

## F. Questions politiques.

La sixième commission (la Suisse y était représentée à nouveau par M. Gaudard) avait toujours eu, lors des Assemblées précédentes, à se prononcer — tâche importante et délicate — sur des demandes

1) Annexe V, chiffre 2.

2) Annexe V, chiffre 3.

3) Annexe V, chiffre 4.

4) Annexe V, chiffre 5.

5) La résolution de l'Assemblée concernant les réfugiés peut être consultée à l'annexe V, sous chiffre 6.

d'admission dans la Société des Nations. Aucun nouvel Etat n'ayant fait acte de candidature, l'ordre du jour de la commission s'est trouvé, de ce fait, moins chargé que de coutume. Quatre questions lui ont été renvoyées par l'Assemblée: celle des mandats, de la convention sur l'esclavage, de la conférence des experts de presse et du système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections des membres non permanents du Conseil.

La question des *mandats* n'est pas portée d'office sur la liste des tractanda de l'Assemblée; mais il est d'usage qu'une délégation propose l'examen par la sixième commission du chapitre relatif à cet objet que contient toujours le rapport du Conseil. Il en a été ainsi cette année encore. L'œuvre des puissances mandataires, de la commission des mandats et du Conseil a donc été soumise à l'appréciation de l'Assemblée, qui a voué une attention particulière à l'importation des spiritueux dans certains territoires sous mandat<sup>1)</sup>.

Le Conseil fédéral a défini, dans son rapport sur la septième Assemblée, son attitude à l'égard de la *convention sur l'esclavage*<sup>2)</sup>. Aucune circonstance ne s'est produite jusqu'à présent qui soit de nature à modifier son point de vue. L'Assemblée a pris connaissance des signatures et des quelques ratifications qui étaient intervenues depuis sa dernière session et exprimé l'espoir que le nombre des ratifications irait promptement en augmentant<sup>3)</sup>.

La sixième Assemblée avait invité le Conseil<sup>4)</sup> à examiner l'opportunité pour la Société des Nations de contribuer à régler certains *problèmes concernant la presse*. La consultation des intéressés prit quelque temps. Les milieux compétents parvinrent cependant à élaborer un programme de mesures embrassant les divers aspects de la profession de journaliste. Ce plan fut soumis à une conférence d'experts qui s'est tenue à Genève à fin août. Des bureaux de presse officiels, des agences de presse, des éditeurs de journaux et des journalistes s'y rencontrèrent. Leurs revendications ont été portées à la connaissance de l'Assemblée, qui s'est déclarée disposée à ce que le Conseil chargeât les organes compétents de l'étude de quelques-uns des points soulevés et signalât aux Gouvernements ceux dont la solution dépend des Etats<sup>5)</sup>.

A la demande de la délégation norvégienne, la septième Assemblée avait prié le Conseil de faire examiner, à l'intention de la session de 1927, la possibilité d'appliquer le principe de la *représentation propor-*

1) Voir annexe VI, 1.

2) Pages 28 et suivantes.

3) Voir annexe VI, 2.

4) Voir rapport du Conseil fédéral du 23 décembre 1925, page 13.

5) Annexe VI, 3.



*tionnelle* aux élections des membres non permanents du Conseil. La délégation norvégienne ajoutait que le système du vote unique transférable permettrait seul d'adopter ce mode de représentation. Le Gouvernement norvégien a développé ses vues sur la question dans des memoranda qui rendirent superflue toute étude complémentaire de la part du Conseil. Comme on a pu s'en rendre compte, le Conseil fédéral avait donné pour instruction à la délégation suisse de ne pas adhérer au système préconisé par la Norvège. Cette manière de voir, qui avait déjà prévalu au Conseil, l'a aussi emporté à la sixième commission et l'Assemblée a été du même avis<sup>1)</sup>.

### Conclusions.

Le présent rapport vient en somme confirmer le jugement que le Conseil fédéral avait déjà porté sur la septième Assemblée. Pas plus que la précédente, la dernière session n'a été marquée par des événements sensationnels. Elle s'est déroulée dans une atmosphère de calme et de travail, qui devrait être l'ambiance habituelle des Assemblées.

Deux remarques générales méritent d'être formulées. Certains organes, permanents ou consultatifs, de la Société des Nations ont une tendance assez naturelle à vouloir résoudre les problèmes qui se posent, avec promptitude. Les Gouvernements, qui sont en présence des réalités, éprouvent souvent de la peine à adopter un rythme ainsi accéléré. L'état des ratifications des conventions conclues sous les auspices de la Société le prouve. Il serait nuisible que la coutume vînt à s'établir de considérer que les accords de Genève, ou ne répondent pas à une nécessité véritable, ou qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte des circonstances présentes, ou encore que leur application peut être différée indéfiniment. Les Gouvernements doivent trouver l'énergie de suivre les organes de la Société lorsqu'ils cherchent à multiplier et à améliorer les relations internationales; ceux-ci doivent à leur tour faire preuve de prudence et de sens pratique.

La seconde remarque serait celle-ci: Des problèmes de tous ordres ont été abordés dès le début. Ils relèvent des domaines les plus divers. La huitième Assemblée n'aurait-elle pas fait, à cet égard, l'expérience que des progrès très réels ont été et pourront encore être réalisés sur certains points, mais qu'il faudra probablement plus de temps et d'efforts qu'on ne se l'imaginait primitivement pour les obtenir sur d'autres? On ne peut, en effet, ne pas être frappé des résultats acquis en matière d'économie publique, de finance et de transport, par exemple. La Société dispose ici de moyens d'action puissants. Par contre, modifier

<sup>1)</sup> Voir annexe VI, 4.

certaines conceptions politiques, telles méthodes diplomatiques, créer un véritable esprit de solidarité et de confiance réciproque, considérer la conciliation ou l'arbitrage comme les moyens normaux de régler les différends, réduire, voire même simplement limiter les armements sont des tâches qui s'avèrent, du moment où on les aborde, d'un accomplissement difficile et long.

La mission essentielle de la Société des Nations est d'assurer la paix. Le désarmement est, à cet égard, un des moyens que le Pacte met à la disposition de la Société. On ne saurait donc négliger la préparation du désarmement. Les projets d'accords qui sont élaborés à Genève et les résolutions qui y sont votées ont sans doute leur importance. Mais ces projets et résolutions ne développeront tous leurs effets, ne seront réellement efficaces que dans certaines conditions morales, favorables à la paix. Réaliser ces conditions, créer l'état d'esprit voulu est une tâche de très longue haleine, on peut dire un travail de générations.

Cette constatation ne doit décourager personne. A cet égard, la huitième Assemblée a donné un bon exemple. Réaliser ce qui, à l'heure actuelle, peut l'être, mesurer, sans nourrir d'illusions, la distance qui sépare encore de certains buts essentiels et y marcher, telle est certainement la bonne méthode.

Nous vous proposons de prendre connaissance de ce qui précède et vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 19 décembre 1927.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

MOTTA.

*Le chancelier de la Confédération,*

KAESLIN.

---

## ANNEXE I.

### 1. Adhésion aux conventions internationales données sous réserve de ratification.

La procédure d'adhésion aux conventions internationales sous réserve de ratification ultérieure est une procédure admissible que la Société ne doit ni décourager ni encourager.

Cependant, si un Etat fait acte d'adhésion, il doit savoir que, s'il ne mentionne pas expressément la réserve de ratification, il sera considéré avoir pris un engagement définitif. S'il veut empêcher cette conséquence, il devra, au moment de l'adhésion, déclarer expressément que l'adhésion est donnée sous réserve de ratification.

*(Résolution adoptée le 23 septembre 1927.)*

### 2. Codification du droit international.

L'Assemblée:

Ayant pris connaissance des documents à elle transmis par le Conseil, conformément à sa résolution en date du 13 juin 1927, ainsi que du rapport de la première Commission sur les suites à donner aux travaux du Comité d'experts pour la codification progressive du droit international;

Considérant qu'il importe, pour le progrès de la justice et le maintien de la paix, de préciser, d'améliorer et de développer le droit international;

Convaincue qu'il est, à cet effet, du devoir de la Société des Nations de contribuer de toutes ses forces à la codification progressive de ce droit;

Constatant que les travaux du Comité d'experts, à l'activité duquel elle rend un sincère hommage, permettent la préparation méthodique d'une première conférence de codification dont la réunion peut être dès maintenant envisagée pour 1929;

Décide:

1° De soumettre à l'examen d'une première conférence les questions suivantes:

- a) La nationalité;
- b) Les eaux territoriales, et
- c) La responsabilité des Etats en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers;

2° D'inviter le Conseil à charger le Secrétariat de faire étudier par ses services, sur les bases indiquées dans le rapport de la pre-

mière Commission, la question de la procédure des conférences internationales et de la procédure pour la conclusion et la rédaction des traités;

3° De charger le Comité économique de la Société d'étudier, en collaboration avec le Conseil permanent international pour l'exploration de la mer à Copenhague et toute autre organisation spécialement intéressée en la matière, si et dans quels termes, pour quelles espèces et dans quels parages une protection internationale de la faune marine pourrait être établie; ce Comité présentera au Conseil un rapport qui rendra compte du résultat de cette étude et qui indiquera s'il y a lieu de convoquer promptement à cet effet une conférence technique;

4° De prier le Conseil de s'entendre avec le Gouvernement néerlandais, en vue du choix de la ville de La Haye pour la réunion de la première Conférence de codification, et de procéder à sa convocation aussitôt que la préparation de ses travaux sera suffisamment avancée;

5° De confier au Conseil le soin de nommer, aussi promptement que faire se pourra, un Comité préparatoire composé de cinq personnes réunissant des connaissances étendues sur la pratique internationale, les précédents judiciaires et les données scientifiques des questions rentrant dans le programme de la première Conférence de codification, et chargé de préparer sur chacune de ces questions, suivant les précisions fournies dans le rapport de la première Commission, un rapport accompagné de l'indication de bases de discussion assez détaillées;

6° De recommander au Conseil de joindre aux convocations un projet de règlement de la Conférence avec l'indication d'un certain nombre de règles générales destinées à régir ces délibérations, notamment:

- a) Sur la possibilité, le cas échéant, pour les Etats participant à la Conférence, d'adopter entre eux les règles qui auraient été acceptées à la majorité des voix;
- b) Sur la possibilité d'élaborer, dans les matières qui s'y prêtent, une convention assez large, et, dans son cadre, des conventions plus restreintes;
- c) Sur l'organisation d'un système de révision ultérieure des accords établis, et
- d) Sur l'esprit de la codification qui ne se bornera pas à la simple constatation des règles existantes, mais visera à les adapter, dans la mesure du possible, aux conditions actuelles de la vie internationale;

7<sup>o</sup> De prier le Comité d'experts, lors de sa prochaine session, d'achever le travail qu'il a entrepris.

*(Résolution et vœux adoptés le 27 septembre 1927.)*

### **3. Proposition de la délégation du Paraguay tendant à la préparation d'un plan général et synthétique de codification du droit international.**

*L'Assemblée :*

Ayant pris connaissance du rapport de la première Commission sur la proposition de la délégation du Paraguay tendant à la préparation d'un plan général et synthétique de codification du droit international,

Tient à déclarer l'intérêt qu'elle attache à l'esprit dont s'inspire la proposition de la délégation du Paraguay;

Prie le Conseil d'inviter le Comité d'experts à examiner, lors de sa prochaine session, dans quelles conditions pourrait être entrepris le travail envisagé dans ladite proposition,

Et se réserve de décider la suite à lui donner après avoir pris connaissance des suggestions du Comité d'experts et de l'avis que le Conseil voudra émettre à leur sujet.

*(Résolution adoptée le 27 septembre 1927.)*

---

## **ANNEXE II.**

### **1. Travaux de la Commission internationale de coopération intellectuelle.**

L'Assemblée a pris connaissance avec satisfaction des rapports favorables présentés par la Commission internationale de coopération intellectuelle et le Conseil d'administration de l'Institut international de Coopération intellectuelle. Il résulte de ces rapports que l'Organisation de coopération intellectuelle a maintenant sur le chantier un grand nombre d'entreprises, précises et pratiques, tendant à coordonner les efforts des nations sur divers terrains de l'activité scientifique, artistique, littéraire, et que des résultats ont déjà été obtenus.

L'Assemblée remarque que plusieurs nations, pendant l'année qui vient de s'écouler, répondant à l'appel qu'elle avait formulé déjà l'an dernier, ont accordé une subvention à l'Institut international de Coopération intellectuelle. Les pays qui participent par des subventions à l'activité de l'Institut sont actuellement les suivants : Autriche, France, Hongrie, Italie, Monaco, Pologne, Suisse, Tchécoslo-

vaquie. Elle espère que leur exemple sera suivi par les autres nations : en effet, les rapports qu'elle a sous les yeux établissent nettement que seule l'étroitesse de ses ressources financières empêche l'Organisation de coopération intellectuelle de rendre tous les services qu'on peut désormais attendre d'elle.

Elle constate avec plaisir l'accroissement du nombre et de l'activité des Commissions nationales de coopération intellectuelle. La collaboration régulière entre des commissions nationales bien organisées et la Commission internationale se révèle de plus en plus utile à l'œuvre de coopération intellectuelle. Aussi, l'Assemblée, se référant au vœu déjà exprimé par elle en 1924, invite les Etats Membres de la Société qui ne l'auraient pas encore fait, à envisager la possibilité de subvenir aux besoins de leurs commissions nationales respectives.

L'Assemblée note, comme particulièrement dignes d'attention et d'encouragement, les propositions de la Commission de coopération intellectuelle relatives aux points suivants :

1° La création, à l'Institut international de Coopération intellectuelle, d'un Service international de coordination entre les bureaux de renseignements auprès des bibliothèques. Elle souligne l'importance, à cet effet, des bureaux nationaux de renseignements, et souhaite que de tels bureaux soient créés dans les pays qui n'en possèdent pas encore.

2° Les plans de coordination entre les organes de bibliographie des diverses sciences, tels qu'ils ont été établis par les comités d'experts dans d'excellentes conditions techniques, de nature à donner toute satisfaction aux intéressés.

3° La recommandation faite par la Commission internationale en faveur du Bureau international pour les Tables annuelles de constantes et de données numériques. Les gouvernements, les savants, les sociétés industrielles sont également intéressés à la continuation de cette entreprise, actuellement menacée par le manque de ressources; une entente entre les gouvernements serait extrêmement désirable pour assurer la publication régulière des tables.

4° Les dispositions prises :

En vue de la préparation du Congrès des arts populaires;

En vue d'une entente internationale au sujet des moulages;

En vue d'une extension du rôle des musées comme instruments de l'éducation artistique, etc.

L'Assemblée remercie le Gouvernement tchécoslovaque de la subvention généreusement accordée pour faciliter la réunion du Congrès des arts populaires à Prague. Elle félicite le Gouvernement fédéral suisse et tout particulièrement la Ville de Berne de l'initiative prise en vue d'une Exposition internationale des arts populaires qui aura

lieu dans cette ville. L'Assemblée charge le Secrétaire général de la Société des Nations et l'Institut de Coopération intellectuelle d'aider, dans la mesure de leurs moyens, les promoteurs de cette entreprise.

\* \* \*

L'Assemblée a pris connaissance du remarquable rapport présenté par M. Jules Destrée, au nom du sous-comité d'experts pour l'enseignement aux enfants et à la jeunesse de l'existence et des buts de la Société des Nations. Elle approuve les recommandations formulées par les experts et charge le Secrétaire général de les transmettre aux gouvernements des Etats Membres de la Société des Nations, en les priant de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à ces recommandations, dans toute la mesure qui paraîtra possible à chacun d'eux.

L'Assemblée approuve la création du Centre d'informations scolaires de la Société des Nations, dans les conditions formulées par le sous-comité d'experts. Elle décide que le sous-comité d'experts continuera ses travaux, suivant la méthode suggérée par le représentant de la France, dans son rapport approuvé par le Conseil à sa séance du 2 septembre 1927.

*(Résolutions adoptées le 22 septembre 1927.)*

## **2. Proposition de la délégation italienne pour la création d'un Institut international du cinématographe éducatif à Rome.**

L'Assemblée adopte le rapport de la deuxième Commission.

*(Résolution adoptée le 20 septembre 1927.)*

## **3. Relations entre la Société des Nations et les Instituts ou organismes qui sont constitués sous son autorité.**

L'Assemblée adopte le rapport de la deuxième Commission.

*(Résolution adoptée le 26 septembre 1927.)*

## **4. Travaux de l'Organisation d'hygiène.**

L'Assemblée :

Ayant pris connaissance des rapports relatifs au travail accompli par l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations pendant l'année 1926, exprime la satisfaction qu'elle éprouve à constater le développement continu de son action internationale;

Note avec satisfaction que le travail du Bureau de renseignements épidémiologiques de Singapour augmente et devient de plus en plus utile, en grande partie grâce à la collaboration étroite de

toutes les administrations de l'Orient dans l'intérêt desquelles il a été créé;

Note avec satisfaction les termes de l'Accord conclu entre la Société des Nations et le Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique, par lequel le Bureau de Singapour sera chargé d'accomplir, au nom de l'Office, certaines des tâches qui incombent à celui-ci en vertu de la Convention sanitaire de Paris de 1926, ainsi que le nouvel accord récemment conclu en vue d'accroître encore la collaboration réciproque, dans d'autres directions, entre l'Organisation d'hygiène et l'Office international d'hygiène publique;

Exprime sa haute appréciation de l'œuvre accomplie par la Commission du paludisme, par la Commission internationale de la maladie du sommeil et par la Conférence internationale de la rage, ainsi que des progrès réalisés par les enquêtes actuellement en cours sur les problèmes de la mortalité infantile et de l'assurance-maladie.

En outre, l'Assemblée, prenant acte des recommandations formulées par la Conférence sanitaire internationale du Pacifique, tenue à Melbourne en décembre 1926, quant aux travaux qui pourraient être entrepris par l'Organisation d'hygiène en vue de l'étude de problèmes sanitaires dans la région du Pacifique, exprime l'espoir que les possibilités d'action dans ce sens seront examinées en détail par le Comité d'hygiène, à une date aussi rapprochée que possible.

L'Assemblée donne son approbation sans réserve aux travaux du Comité et exprime son admiration pour les services rendus à la cause de l'hygiène publique internationale par le Comité d'hygiène et ses commissions d'experts.

*(Résolutions adoptées le 20 septembre 1927.)*

##### **5. Résultats de la mission accomplie en certains pays de l'Amérique latine par le président du Comité d'hygiène.**

L'Assemblée:

1<sup>o</sup> Ayant pris connaissance du rapport du président du Comité d'hygiène sur les possibilités de collaboration technique avec les autorités sanitaires et médicales des pays de l'Amérique latine ainsi que du rapport sur les travaux de la Conférence d'experts en matière de protection de la première enfance, qui a eu lieu à Montevideo;

2<sup>o</sup> Constate avec satisfaction que l'action de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations s'est étendue à plusieurs pays de l'Amérique latine et que la mission du Comité d'hygiène aura pour conséquence une collaboration fructueuse;

3<sup>o</sup> Se félicite des suggestions pratiques de collaboration continue faites par les administrations sanitaires et par les experts de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay;



4° Considère que la réalisation de ces projets aurait pour effet la création de liens tangibles entre l'œuvre d'hygiène de la Société des Nations et l'activité des administrations sanitaires nationales de ces pays, et constituerait une bonne méthode de développement de l'œuvre des organisations techniques de la Société des Nations en Amérique latine;

5° Prie le Conseil, après avoir obtenu l'avis du Comité d'hygiène sur ces divers projets de collaboration avec les pays de l'Amérique latine, d'en étudier la réalisation.

*(Résolution adoptée le 20 septembre 1927.)*

## 6. Résultats de la troisième Conférence générale des communications et du transit.

L'Assemblée:

Exprime à la Commission consultative et technique des communications et du transit sa satisfaction de l'œuvre accomplie au cours de l'année;

Se félicite de ce que la troisième Conférence générale des communications et du transit ait obtenu, sur tous les points de son ordre du jour, d'heureux résultats et ait contribué à resserrer les relations entre l'Organisation des communications et du transit et les Etats non Membres de la Société;

Invite la Commission consultative et technique à engager rapidement l'étude des questions soulevées au cours des débats à la Conférence sur l'œuvre de la Commission;

Approuve les dispositions du nouveau Statut de l'Organisation des communications et du transit, pour la mise en vigueur desquelles l'approbation de l'Assemblée est nécessaire (paragraphe 1 de l'article 13, alinéas 1 et 2);

Attachant une particulière importance au recueil et à l'utilisation des renseignements sur les communications, prie les Membres de la Société de faciliter le recueil des renseignements nécessaires à l'Organisation des communications et du transit, conformément aux résolutions adoptées par la Conférence, et compte que, lorsqu'elle procédera à la réunion et à l'utilisation de ces renseignements, la Commission consultative et technique ne manquera pas d'améliorer constamment la collaboration entre l'Organisation et les experts et administrations des divers pays, notamment des pays non européens, Membres ou non de la Société;

Invite les Membres de la Société à étudier favorablement les recommandations adoptées par la Conférence sur les pièces d'identité pour personnes sans nationalité.

*(Résolution adoptée le 27 septembre 1927.)*

## 7. Travaux du Comité économique.

L'Assemblée :

1° Exprimant à nouveau sa conviction que la conclusion d'une convention internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation faciliterait considérablement le relèvement et le développement futur du commerce mondial, invite tous les gouvernements à envoyer des représentants dûment autorisés à la Conférence qui se réunira à Genève, le 17 octobre 1927, et exprime l'espoir le plus sincère qu'aucun effort ne sera épargné pour mener à bonne fin la tâche de la Conférence;

2° Constate avec satisfaction le fait que le Conseil a déjà pris des mesures pour que soient commencés les travaux préparatoires relatifs à la mise à effet de certaines résolutions urgentes de la Conférence économique internationale, en particulier des résolutions concernant les tarifs et les traités de commerce, l'unification de la nomenclature douanière, ainsi que le traitement des étrangers et des entreprises étrangères dûment admis à exercer leur activité sur le territoire d'un pays étranger;

3° Prend acte des ratifications de la Convention internationale relative à la simplification des formalités douanières, ainsi que du Protocole de 1923 sur les clauses d'arbitrage, enregistrées au cours de l'année dernière, et exprime l'espoir que les Etats auxquels il n'a pas encore été possible d'adhérer à ces deux instruments internationaux, y adhéreront à une date très rapprochée;

4° Note avec satisfaction que l'on envisage, dans un avenir rapproché, la convocation d'une conférence en vue de réaliser une plus grande uniformité dans les statistiques économiques;

5° Se félicite du fait que la recommandation tendant à la publication d'un *Annuaire statistique* par la Section économique et financière du Secrétariat a déjà porté ses fruits, et recommande instamment de faire de cet intéressant document l'une des publications annuelles de la Société;

6° Constate avec satisfaction les progrès accomplis par le Comité économique dans l'étude des questions concernant les fausses déclarations en douane, l'assimilation progressive des lois relatives aux lettres de change et aux chèques ainsi que les baromètres économiques, et espère qu'aucun effort ne sera épargné pour mener ces travaux à bonne fin.

7° L'Assemblée a pris acte avec satisfaction des progrès accomplis dans les recherches de la Section économique quant aux moyens directs et indirects mis, dans les divers pays, à la disposition de l'acheteur étranger en vue de s'assurer de la qualité des marchandises dont il devient acquéreur dans ces pays.

Elle exprime le vœu que ces recherches soient poursuivies sur la base de la méthode suivie dans la brochure provisoire communiquée à la deuxième Commission et que les gouvernements donnent leur appui au Secrétariat pour qu'une publication ultérieure, aussi complète que possible, puisse être faite à une date rapprochée.

*(Résolutions et vœu adoptés le 20 septembre 1927.)*

## 8. Ouverture d'une Convention relative à l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger.

### L'Assemblée :

Considérant que la Conférence économique internationale a recommandé au Comité économique de chercher à rendre dans tous les pays le recours à l'arbitrage commercial plus fréquent;

Qu'aux suites de cette recommandation, ladite Conférence a estimé que les effets favorables du Protocole du 24 septembre 1923, relatif à la reconnaissance de la validité des clauses d'arbitrage dans les contrats privés et particulièrement dans les contrats commerciaux, ne pourront se réaliser pleinement tant que des dispositions ne seront pas prises en vue d'assurer l'exécution des sentences arbitrales;

Qu'en conséquence, la Conférence économique a recommandé au Conseil de la Société des Nations de prendre toutes mesures utiles pour soumettre le plus tôt possible à la signature de tous les Etats un texte commun assurant l'exécution des sentences arbitrales en matière commerciale;

Connaissant la grande importance que les milieux commerciaux attachent au règlement de cette question;

Vu le rapport favorable qui lui a été adressé par la deuxième Commission après examen des diverses observations présentées et des différents amendements suggérés à la suite de la communication d'un premier projet aux Membres de la Société.

Décide d'ouvrir immédiatement à la signature de tous les Membres de la Société et des Etats non Membres déjà parties contractantes au susdit Protocole de 1923, une Convention relative à l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger.

Invite le Conseil à prendre toutes mesures qu'il jugera opportunes afin d'appeler l'attention de tous les Membres de la Société et des Etats non membres sur l'utilité des susdits Protocole et Convention et sur les conditions dans lesquelles ils peuvent devenir parties contractantes à ces accords.

*(Résolution adoptée le 26 septembre 1927.)*

## 9. Résultats de la Conférence économique internationale. — Organisation économique de la Société des Nations.

### I. Conférence économique internationale.

L'Assemblée :

Prend acte du rapport de la Conférence économique, tenue en mai dernier, conformément à l'initiative prise par l'Assemblée à sa sixième session ordinaire;

Félicite sincèrement le président et les membres de la Conférence qui, nommés par les gouvernements de cinquante pays, ayant des titres si divers et représentant toutes les nuances de l'opinion qualifiée, sont arrivés à un accord unanime sur des recommandations à la fois d'un caractère précis et d'une vaste portée, dont l'adoption doit entraîner une amélioration sensible de la politique économique actuelle du monde;

Enregistre avec satisfaction les déclarations par lesquelles de nombreux gouvernements ont déjà accepté les principes établis par la Conférence et ont notifié leur intention de coopérer à l'application de ces principes, tandis qu'il n'a pas été formulé de déclarations contraires;

Estime, en conséquence, qu'il y a tout lieu de compter sur une approbation universelle lorsque l'opinion publique de tous les pays aura été suffisamment éclairée;

Emet donc le vœu, comme l'a fait le Conseil en juin 1927, que tous les gouvernements accueillent favorablement les recommandations de la Conférence, et espère que les gouvernements qui n'ont pas encore promis leur appui pourront prochainement le faire;

Invite l'Organisation économique de la Société des Nations à préparer, dès que possible, un relevé contenant les réponses données par les différents gouvernements quant à leur attitude relative aux recommandations de la Conférence économique internationale et à faire connaître la suite que les différents gouvernements ont donnée ou donneront aux recommandations de la Conférence économique;

Espère que la politique économique de tous les pays pourra être orientée selon les principes établis par la Conférence et exprime le désir que l'Organisation économique de la Société des Nations fasse de ces recommandations la base de ses travaux;

Espère, en particulier, que les recommandations de la Conférence relatives aux tarifs et à la politique commerciale seront mises en application, non seulement par des mesures de caractère national et par des accords bilatéraux, mais également, chaque fois qu'il sera possible, par des conventions collectives adoptées à la suite de conférences internationales de représentants accrédités, en vue de développer progressivement, parmi les nations commerciales du monde et

spécialement d'Europe, des principes communs de politique avantageux pour toutes et échappant aux aléas des accords purement bilatéraux. Il devra, toutefois, être tenu compte des conditions spéciales du moment et de la nécessité de réaliser un développement de cette politique graduellement et sans heurts;

Compte que le Conseil de la Société des Nations et l'Organisation économique appliqueront inlassablement leurs efforts à l'exécution de cette tâche urgente, et espère que les gouvernements prêteront leur cordial appui et leur active collaboration à cette œuvre.

## II. Organisation économique de la Société des Nations.

Attendu que, outre l'œuvre économique poursuivie jusqu'ici par la Société des Nations, un programme important et vaste de travaux doit découler des recommandations de la Conférence économique;

Attendu qu'il est essentiel que les différents intérêts et les différentes organisations qui ont collaboré à la préparation de la Conférence continuent à prêter leur appui et à fournir leurs avis dans les travaux ayant pour but de mettre à effet les recommandations de ladite Conférence, et

Attendu que la Conférence a adopté la résolution suivante :

« La Conférence tient en premier lieu à exprimer sa haute appréciation de l'œuvre accomplie par le Comité économique et le Secrétariat de la Société;

« Elle est d'avis que le succès de ses travaux dépend de l'application des principes adoptés par elle;

« En ce qui concerne la suite à donner à ces recommandations, la Conférence, sans présenter aucune suggestion quant à une organisation définitive, ne peut mieux faire que d'attirer l'attention du Conseil sur les conditions de composition et d'équilibre du Comité préparatoire qui ont donné déjà d'excellents résultats dans la préparation de la Conférence. »

L'Assemblée estime que :

a) Le Comité économique devrait continuer à être, comme à présent, l'organe par l'intermédiaire duquel le Conseil traite les affaires économiques et qu'il devrait être constitué suivant telles règles que le Conseil jugera appropriées pour en assurer le bon fonctionnement, de manière à s'adapter, dans les conditions les plus satisfaisantes, à sa tâche principale qui, du moins dans un avenir prochain, appartiendra au domaine des relations économiques entre Etats et de leur politique économique, dans la mesure où cette politique présente un aspect international. Il devrait se composer de quinze membres au plus;

b) Le Comité économique devrait jouir de la faculté de désigner

des sous-commissions temporaires d'experts en vue de travaux préparatoires et de nommer des correspondants pour les questions économiques dans les pays qui ne sont pas représentés au Comité, sous réserve de l'approbation du Conseil et après avoir consulté les Etats dont il s'agit;

c) Il devrait être constitué, par les soins du Conseil, un « Comité consultatif » ayant pour objet de suivre l'application des recommandations de la Conférence économique.

Il pourrait être composé d'environ trente-cinq membres, comme l'était le Comité préparatoire, et les conditions d'équilibre réalisées dans ce dernier entre les divers éléments devraient, autant que possible, être maintenues.

Il comprendrait donc notamment des personnes compétentes en matière d'industrie, de commerce, d'agriculture, de finances, de transports, de questions de travail et de questions relatives à la consommation.

Le Bureau international du Travail devrait être invité à proposer pour ce Comité les noms de trois membres ouvriers.

Le Conseil voudra sans doute assurer aussi au Comité le concours de l'Institut international d'agriculture et de la Chambre de commerce internationale.

Cinq membres désignés par le Comité économique devraient prendre part aux travaux du Comité consultatif avec les mêmes droits que les autres membres.

Le Comité consultatif devrait faire directement rapport au Conseil de la Société des Nations. Il enverrait en même temps copie au Comité économique et aux autres organes techniques intéressés.

*(Résolutions et vœux adoptés le 24 septembre 1927.)*

## 10. Question de l'alcoolisme.

L'Assemblée décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa neuvième session ordinaire la proposition suivante faite par les délégations de la Finlande, de la Pologne et de la Suède :

« Considérant qu'il est désirable de coordonner les travaux que la Société des Nations a été ou sera amenée à entreprendre sur le sujet de l'alcoolisme, l'Assemblée demande au Conseil :

« 1. D'instituer une Commission d'experts en matière d'alcoolisme;

« 2. De charger cette Commission d'étudier les aspects de la question de l'alcoolisme relevant de la compétence de la Société des Nations et pouvant faire l'objet de travaux d'ordre scientifique ou pratique ».

*(Résolution adoptée le 23 septembre 1927.)*

## 11. Résultats de la Conférence pour la création d'une Union internationale de secours.

L'Assemblée :

Se félicitant du succès de la Conférence pour la création d'une Union internationale de secours;

Convaincue que les gouvernements, à qui sont actuellement soumis les résultats de cette Conférence, ne manqueront pas de donner définitivement leur concours à son œuvre de solidarité internationale;

Exprime sa gratitude au sénateur Ciralo, au président de la Conférence et aux membres de la Commission d'étude du projet qui a servi de base aux travaux de la Conférence, et invite le président de la Conférence et les membres ou experts de la Commission d'étude à se tenir à la disposition du Conseil pour lui proposer toutes mesures de nature à faciliter la mise en vigueur et l'application de la Convention conclue par la Conférence.

*(Résolution adoptée le 22 septembre 1927.)*

## 12. Œuvre d'établissement des réfugiés bulgares.

L'Assemblée :

1<sup>o</sup> Salue le succès de l'émission de l'emprunt des réfugiés bulgares, qui doit fournir les fonds nécessaires à l'exécution du plan approuvé par le Conseil;

2<sup>o</sup> Prend acte des progrès déjà réalisés en ce qui concerne les terres et les maisons qui doivent être mises à la disposition des réfugiés;

3<sup>o</sup> Exprime l'espoir qu'il sera possible, au cours de l'année prochaine, de constater le développement pleinement satisfaisant de l'œuvre d'établissement;

4<sup>o</sup> Tient à rendre hommage au courage et à la décision montrés par le Gouvernement bulgare et le Commissaire de la Société des Nations, dans la mise en œuvre du plan d'établissement.

*(Résolution adoptée le 20 septembre 1927.)*

## 13. Etablissement des réfugiés grecs et projet de reconstitution financière.

L'Assemblée :

A appris avec un vif intérêt l'heureux résultat des négociations qui ont eu lieu en vue de l'émission, sous les auspices de la Société des Nations, d'un emprunt devant permettre au Gouvernement hellénique de prendre des mesures de réorganisation financière et monétaire et de poursuivre l'établissement des réfugiés;

Apprécie, en particulier, le plan élaboré pour la constitution d'une nouvelle banque d'émission et pour la stabilisation de la monnaie de la Grèce;

Exprime sa haute approbation à tous ceux qui ont collaboré à ces études et notamment au Gouvernement hellénique et au Comité financier;

Approuve encore l'activité développée dans l'œuvre d'établissement des réfugiés et exprime l'espoir qu'elle puisse aboutir dans un bref délai à son accomplissement;

Exprime, enfin, le vœu que l'ensemble des projets bénéficie de la plus complète réussite.

*(Résolution adoptée le 22 septembre 1927.)*

#### 14. Travaux du Comité financier.

L'Assemblée prend acte des travaux du Comité financier et exprime sa grande satisfaction de l'œuvre éminemment utile accomplie par lui.

*(Résolution adoptée le 22 septembre 1927.)*

---

### ANNEXE III.

#### 1. Arbitrage, sécurité, désarmement et travaux de la commission préparatoire de la Conférence du désarmement.

##### *Résolution N° I.*

L'Assemblée :

Considérant qu'il existe actuellement, dans un certain nombre de pays, une liaison étroite, du point de vue technique comme du point de vue de l'organisation, entre les besoins et le développement de l'aéronautique civile et ceux de l'aéronautique militaire;

Considérant qu'il en résulte des difficultés pour limiter les armements aériens sans entraver l'aéronautique civile :

Déclare qu'il est désirable, à cette fin, que le développement de l'aéronautique civile soit orienté uniquement dans un but économique, en dehors de l'orbite des intérêts militaires;

Recommande à tous les Etats Membres de la Société des Nations de se conformer autant que possible aux recommandations formulées à cet égard par la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement;

Prie le Conseil de faire mettre à l'étude, par la Commission consultative et technique des communications et du transit, les moyens pratiques de nature à faciliter la conclusion des accords entre les en-



treprises d'aviation des différents pays, prévus dans lesdites recommandations.

*Résolution N° II.*

L'Assemblée :

Ayant pris connaissance du rapport approuvé par le Comité du Conseil, le 15 mars 1927, au sujet des méthodes et règlements propres à accélérer l'élaboration des décisions à prendre par le Conseil pour donner effet aux obligations du Pacte :

Approuve ce rapport et en recommande l'adoption au Conseil comme un guide précieux qui, sans limiter la liberté du Conseil pour juger à chaque moment des meilleures méthodes à suivre afin d'assurer la paix menacée, résume les résultats de l'expérience, de la procédure déjà suivie et des études faites jusqu'ici pour organiser au mieux son activité en cas de crise.

*Résolution N° III.*

L'Assemblée :

Désireuse de prendre toutes les mesures de nature à rendre possible la prompt application du système prévu par le Pacte pour le maintien de la paix, et de donner aux Etats Membres de la Société des Nations un plus grand sentiment de sécurité;

Persuadée qu'à cet égard il est de la plus haute importance d'assurer le fonctionnement rapide des organismes de la Société des Nations en cas de crise;

Estimant que leur intervention dans le plus court délai peut être une condition essentielle pour prévenir la guerre;

Espérant que de plus grandes facilités pour la mise en œuvre immédiate du mécanisme de la Société des Nations serviront l'œuvre du désarmement.

S'inspirant de l'esprit et des dispositions du Pacte:

Affirme à nouveau que les Etats Membres de la Société des Nations ont l'obligation de faciliter de tous leurs moyens la réunion rapide du Conseil en cas de crise;

Invite les Etats Membres de la Société des Nations à prendre à l'avance toutes les mesures utiles pour obtenir ce résultat;

Félicite le Conseil d'avoir mis à l'étude cette question, à laquelle l'Assemblée attache la plus grande importance, et prie le Conseil de faire continuer ces études, notamment en ce qui concerne les communications téléphoniques entre le siège de la Société et les diverses capitales, l'identification des avions effectuant des transports intéressant la Société des Nations en temps de crise, l'établissement d'une station radiotélégraphique au siège de la Société, l'aménagement d'un terrain d'atterrissage proche du siège de la Société, et, d'une façon générale, les dispositions permettant d'assurer qu'en tout moment la

Société des Nations se trouvera prête à faire face à toute éventualité avec la plus grande rapidité possible.

*Résolution N° IV.*

L'Assemblée:

Ayant pris connaissance du projet soumis au Conseil par le Comité financier au sujet de la proposition du Gouvernement finlandais tendant à assurer l'aide financière à tout Etat victime d'une agression;

Constatant l'importance d'un système d'aide financière destiné à contribuer à l'organisation de la sécurité indispensable pour aboutir au désarmement général:

Prie le Conseil de continuer l'étude du projet que le Comité déclare être nécessaire afin de le compléter et de le mettre au point, en vue de son adoption éventuelle, soit à une Conférence du désarmement, soit à une Conférence spéciale à convoquer à cet effet.

L'Assemblée suggère au Conseil qu'il y aurait avantage à soumettre ledit projet, ainsi que la documentation préparée par la Section juridique du Secrétariat au sujet de l'article 16, les observations présentées par les divers gouvernements et les procès-verbaux des débats de la troisième Commission à ce sujet, au comité dont elle propose la constitution dans sa résolution relative à l'arbitrage, la sécurité et le désarmement.

*Résolution N° V.*

L'Assemblée:

Prenant acte des progrès réalisés au point de vue technique par les travaux de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement, ainsi que par ceux du Comité du Conseil, en vue de la réunion rapide du Conseil et de l'élaboration des décisions de celui-ci en cas de crise;

Préoccupée de réaliser les conditions politiques qui assureraient le succès des travaux du désarmement;

Convaincue que la condition principale de ce succès est que chaque Etat, assuré de n'avoir pas à pourvoir seul au soin de sa sécurité par le moyen de ses armements particuliers, puisse la faire reposer également sur l'action collective organisée de la Société des Nations;

Affirmant que cette action doit tendre principalement à prévenir ou à arrêter tout recours à la guerre et, éventuellement, à protéger efficacement tout Etat victime d'une agression;

Convaincue que les charges qui pourraient en résulter pour les différents Etats seront d'autant plus facilement acceptées par ceux-ci:

a) Qu'elles seront en fait réparties sur un plus grand nombre d'Etats;

b) Que les obligations particulières des Etats auront été plus nettement définies et limitées;

1. Recommande le développement progressif de l'arbitrage au moyen d'accords particuliers ou collectifs, y compris des accords entre Etats Membres et non Membres de la Société des Nations, afin d'étendre à tous les Etats la confiance mutuelle indispensable au succès complet de la Conférence de limitation et de réduction des armements;

2. Rappelle sa résolution du 24 septembre 1926 ainsi conçue:

«Soucieuse de voir aboutir, dans les délais les plus rapides, le programme des études dont elle a pris elle-même l'initiative par sa résolution du 25 septembre 1925, elle prie le Conseil d'inviter la Commission préparatoire à prendre ses dispositions pour hâter l'achèvement des travaux techniques afin d'être en mesure d'arrêter, au début de l'année prochaine, le programme d'une Conférence de limitation et de réduction des armements, en rapport avec les conditions actuelles de la sécurité régionale et générale, qu'elle demande au Conseil de réunir, sauf impossibilité matérielle, avant la huitième session ordinaire de l'Assemblée.»

En conséquence, prie le Conseil d'insister auprès de la Commission préparatoire en vue de hâter l'achèvement de ses travaux techniques et de convoquer sans délai la Conférence de limitation et de réduction des armements dès l'achèvement de ces travaux;

3. Prie le Conseil de donner à la Commission préparatoire, dont la tâche ne se bornera pas à la préparation d'une première conférence de limitation et de réduction des armements et dont les travaux devront continuer jusqu'à la réalisation du but final, les instructions nécessaires pour que soit créé sans délai un comité composé des représentants de tous les Etats qui siègent à la Commission et sont Membres de la Société des Nations, les autres Etats représentés à la Commission étant invités à en faire partie s'ils le désirent.

Ce comité serait mis à la disposition de la Commission et aurait pour mission de poursuivre, sur ses indications, l'étude des mesures susceptibles de donner à tous les Etats les garanties d'arbitrage et de sécurité nécessaires pour pouvoir fixer le niveau de leurs armements aux chiffres les plus bas dans un contrat international de désarmement.

L'Assemblée estime que ces mesures doivent être cherchées à la fois:

Dans une action de la Société des Nations tendant à provoquer, à généraliser et à coordonner les accords particuliers ou collectifs d'arbitrage et de sécurité;

Dans la préparation systématique des moyens à employer par les organes de la Société des Nations pour mettre les Membres de la Société en mesure d'exécuter les obligations leur incombant en vertu des différents articles du Pacte;

Dans les ententes qu'il serait loisible aux Etats Membres de la Société, sans préjudice des obligations du Pacte, de conclure entre eux,

à l'effet de proportionner leurs engagements à la solidarité géographique ou autre plus ou moins grande qui les lierait à d'autres Etats;

Et, d'autre part, dans une invitation faite par le Conseil, aux différents Etats, à l'informer des mesures qu'ils seraient prêts à prendre, sans préjudice des obligations du Pacte, pour appuyer les décisions ou recommandations du Conseil dans le cas d'un conflit se produisant dans une région déterminée, chaque Etat indiquant que, dans tel ou tel cas, soit toutes ses forces, soit telles de ses forces militaires, navales ou aériennes pourraient intervenir immédiatement dans le conflit pour appuyer les décisions ou recommandations du Conseil.

*(Résolutions et vœux adoptés le 26 septembre 1927.)*

### 1. Déclaration relative aux guerres d'agression.

L'Assemblée:

Reconnaissant la solidarité qui unit la communauté internationale;

Animée de la ferme volonté d'assurer le maintien de la paix générale;

Constatant que la guerre d'agression ne doit jamais servir comme moyen de régler des différends entre Etats et que, de ce fait, elle constitue un crime international;

Considérant qu'une renonciation solennelle à toute guerre d'agression serait de nature à créer une atmosphère de conciliation favorable aux progrès des travaux entrepris en vue du désarmement,

Déclare:

1. Toute guerre d'agression est et demeure interdite;

2. Tous les moyens pacifiques doivent être employés pour le règlement de différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre les Etats.

L'Assemblée déclare qu'il y a obligation, pour les Etats Membres de la Société des Nations, de se conformer à ces deux principes.

*(Résolution adoptée par appel nominal le 24 septembre 1927.)*

### 3. Fabrication privée et publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre.

L'Assemblée:

Ayant pris connaissance du rapport de la Commission spéciale créée par le Conseil en vue d'étudier un projet de convention sur le contrôle de la fabrication privée et la publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre;

Affirmant à nouveau l'importance qu'elle attache à l'établissement d'une convention qui permettrait de mettre sur le pied d'égalité les pays non producteurs et les pays producteurs, ainsi qu'il résulte de la déclaration qui figure à l'Acte final de la Conférence sur le contrôle

du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre;

Convaincue que l'établissement d'une convention sur le contrôle de la fabrication privée et la publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre est de la plus haute importance pour l'entrée en vigueur de la Convention sur le commerce international,

Prie le Conseil de se faire l'interprète de ses sentiments auprès de la Commission spéciale, afin que celle-ci aboutisse à un texte unique qui permette au Conseil de convoquer une conférence internationale le plus rapidement possible.

*(Résolution adoptée le 24 septembre 1927.)*

## ANNEXE IV.

### 1. Comptes vérifiés, budget de la Société et autres questions financières.

1. L'Assemblée, en vertu de l'article 38 du Règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, arrête définitivement les comptes vérifiés de la Société des Nations pour le huitième exercice financier, clos le 31 décembre 1926.

2. L'Assemblée, en vertu de l'article 17 du Règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, arrête, pour l'exercice 1928, le budget général de la Société des Nations, du Secrétariat et des Organisations spéciales de la Société, de l'Organisation internationale du Travail et de la Cour permanente de Justice internationale, s'élevant, y compris les crédits supplémentaires, à la somme totale de 25,333,817 francs.

Et décide que les budgets précités seront publiés dans le *Journal Officiel*.

3. L'Assemblée adopte, dans la mesure où elles ont été approuvées par la quatrième Commission, les conclusions des différents rapports de la Commission de contrôle qui ont été soumis à son examen.

4. L'Assemblée adopte les conclusions du rapport de la quatrième Commission.

*(Résolutions adoptées le 26 septembre (après-midi) et le 27 septembre 1927.)*

### 2. Contributions arriérées.

L'Assemblée invite le Secrétaire général:

1. A poursuivre les négociations avec le Gouvernement chinois en vue d'arriver à un arrangement permettant d'assurer le règlement définitif des contributions arriérées;

2. A faire de nouvelles démarches, par les voies qu'il jugera appropriées, auprès des autres Etats actuellement redevables d'arriérés;

3. A soumettre au Conseil, en temps utile, un rapport indiquant les résultats des mesures qu'il aura pu prendre.

*(Résolution adoptée le 22 septembre 1927.)*

### 3. Question du coût de la vie et de la fixation des traitements.

L'Assemblée décide:

1. D'appliquer une fois encore le système actuellement en vigueur en vertu duquel aucune modification n'est à apporter à ces traitements en 1928;

2. De charger le Comité de fixation des traitements de préparer une nouvelle étude de l'ensemble de la question, en collaboration avec les services compétents du Secrétariat et du Bureau international du Travail et d'en soumettre le résultat à la Commission de contrôle à sa session de janvier 1928;

3. De charger la Commission de contrôle de présenter un rapport général sur la question à la neuvième session ordinaire de l'Assemblée.

*(Résolution adoptée le 26 septembre 1927.)*

### 4. Institution d'un Tribunal administratif.

Sous réserve de l'amendement de forme suggéré par sa quatrième Commission, l'Assemblée adopte le statut ci-joint, établissant un tribunal administratif de la Société des Nations.

Toutefois, l'Assemblée de 1931 examinera, sur la base de l'expérience faite, s'il y a lieu d'abroger ou de modifier ledit statut.

La résolution de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1920, donnant à certains fonctionnaires, en cas de renvoi, le droit de faire appel au Conseil ou au Conseil d'Administration du Bureau international du Travail, est abrogée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

*(Résolution adoptée le 26 septembre 1927.)*

### 5. Construction d'une salle des Assemblées et de nouveaux immeubles à l'usage du secrétariat.

L'Assemblée:

Approuve le rapport du Conseil spécial de cinq membres au sujet des nouvelles constructions;

Approuve en principe que la somme à dépenser pour les nouvelles constructions soit portée à 19,500,000 francs environ. Le chiffre exact du crédit additionnel nécessaire sera soumis à l'Assemblée lors de la prochaine session;

Autorise un Comité, composé comme suit:

M. Adatoï, M. Osusky, M. Politis, M. Urrutia et Sir Edward Hilton Young à étudier les neuf projets qui ont reçu les prix égaux de

12,000 francs lors du concours d'architectes et à choisir, avec les changements éventuels, un projet qui, de l'avis du Comité, satisfait le mieux aux exigences d'ordre pratique et esthétique. La décision de ce Comité sera soumise, pour approbation et ratification, au Conseil de la Société des Nations; elle sera communiquée à la prochaine session de l'Assemblée. *(Résolution adoptée le 26 septembre 1927.)*

## **6. Don de M. John D. Rockefeller, Jr., pour la fondation et la dotation d'une bibliothèque de la Société des Nations.**

Conformément à l'article 23 a du Règlement financier de la Société, L'Assemblée confirme avec gratitude l'acceptation par le Conseil de la Société du don de deux millions de dollars, offert par M. John D. Rockefeller, Jr., pour la fondation et la dotation d'une bibliothèque de la Société des Nations. *(Résolution adoptée le 12 septembre 1927.)*

## **ANNEXE V.**

### **1. Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.**

L'Assemblée prend acte, en l'approuvant, du rapport de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, ainsi que les résolutions qui y sont contenues; elle les recommande vivement à l'attention des Etats Membres de la Société.

*(Résolution adoptée le 20 septembre 1927.)*

### **2. Travaux de la Commission d'enquête sur la production du pavot à opium en Perse.**

L'Assemblée prend acte du rapport de la Commission d'enquête sur la production de l'opium en Perse, ainsi que des observations du Gouvernement persan sur ce rapport et de la lettre du président de la Commission d'enquête au Secrétaire général, en date du 23 avril 1927.

Elle exprime ses sincères remerciements aux membres de la Commission pour le travail utile qu'ils ont accompli et apprécie hautement la bonne volonté qu'a manifestée le Gouvernement persan en s'associant aux efforts faits par la Société des Nations pour résoudre le problème difficile et complexe du contrôle des stupéfiants.

Le Gouvernement persan ayant déclaré que le succès de son programme dépendra, dans une grande mesure, de l'obtention de sa liberté d'action en matière tarifaire, ainsi que de la suppression des tarifs de restriction sur les produits persans qui doivent être substitués à l'opium, l'Assemblée exprime l'espoir que les gouvernements intéressés ne manqueront pas d'examiner, avec la plus vive et la plus

favorable attention, les conditions susindiquées et que le Gouvernement persan tiendra la Société des Nations au courant des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan élaboré pour la réduction progressive de la culture du pavot à opium en Perse.

Elle recommande vivement à tous les pays qui s'occupent de la production et de la fabrication des drogues nuisibles et de leurs matières premières l'adoption d'une législation analogue à celle qui est actuellement proposée par le Gouvernement persan, ou toutes mesures équivalentes de nature à assurer la réduction nécessaire des matières premières et de la fabrication des stupéfiants.

*(Résolution et vœu adoptés le 20 septembre 1927.)*

### **3. Travaux de la Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse.**

#### **Traite des femmes et des enfants.**

L'Assemblée:

Prend acte du rapport présenté par le Comité de la traite des femmes et des enfants; elle remercie le Comité des travaux qu'il a accomplis et exprime l'espoir que ces travaux seront à l'avenir poursuivis dans le même sens;

Ayant appris avec le plus vif intérêt que le Comité examine d'une manière approfondie, en ce qui concerne la partie I du rapport des experts, le problème de la relation qui existe entre la maison de tolérance et la traite des femmes, prie le Comité de la traite des femmes et des enfants d'examiner, dès que possible, l'opportunité qu'il y aurait à recommander à tous les gouvernements l'abolition du système des maisons de tolérance;

Tient à exprimer sa très haute approbation du courage et du zèle déployés par le Comité spécial d'experts, et recommande vivement la partie I du rapport, et tout spécialement ses conclusions, à l'examen des gouvernements de tous les Etats Membres et non Membres de la Société des Nations. *(Résolution adoptée le 20 septembre 1927.)*

#### **Protection de l'enfance.**

L'Assemblée prend acte du rapport présenté par le Comité de la protection de l'enfance, le remercie de l'œuvre qu'il accomplit et l'invite à poursuivre ses travaux d'après les bases indiquées dans le rapport sur les travaux de sa troisième session.

*(Résolution adoptée le 20 septembre 1927.)*

### **4. Protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient.**

L'Assemblée approuve le rapport de Miss Jeppe et lui exprime ses remerciements et son appréciation pour l'œuvre désintéressée et remar-



quable qu'elle a accomplie pour la protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient.

Elle espère que les organisations bénévoles qui ont accordé par le passé à Miss Jeppé une aide financière généreuse continueront à lui prêter leur appui afin qu'elle puisse ramener à une vie normale les personnes qu'elle a sauvées.

*(Résolution adoptée le 20 septembre 1927.)*

## 5. Mesures en faveur des réfugiés russes et arméniens.

L'Assemblée:

Après avoir attentivement examiné les rapports du Haut Commissaire et du Bureau international du Travail sur les questions concernant les réfugiés,

Reconnaît les progrès qui ont été réalisés vers la solution d'un problème qui, à un certain moment, constituait un très grave danger;

Exprime sa haute appréciation de l'œuvre importante qui a été accomplie en faveur des réfugiés;

Invite le Haut Commissaire à réunir une conférence restreinte, suivant les principes indiqués dans son rapport; cette conférence serait chargée de formuler des propositions destinées à être soumises au Conseil et concernant le statut juridique des réfugiés. Il y aurait lieu de procéder auparavant à un examen approfondi de la situation juridique dans les différents pays, les renseignements nécessaires devant être communiqués à l'avance aux gouvernements respectifs;

Félicite toutes les personnes ayant participé à cette œuvre pour les mesures qui ont déjà été prises et pour celles qui sont envisagées en vue de l'établissement permanent de réfugiés arméniens dans le Proche-Orient;

Exprime l'espoir qu'à la suite des efforts signalés par le Haut Commissaire dans son rapport, les fonds nécessaires pourront être obtenus, en vue de la mise à exécution de ce projet, et qu'avec le maintien de la collaboration de la Puissance mandataire cet aspect du problème pourra être heureusement résolu;

Donne son approbation aux prévisions budgétaires du service des réfugiés, auxquelles devra être ajouté un crédit de 7500 francs suisses pour le service d'établissement des réfugiés arméniens en Syrie.

En outre, l'Assemblée:

Prend acte, avec intérêt, des offres d'emplois actuellement disponibles pour les réfugiés dans les pays d'outre-mer;

Reconnaît que l'exécution de ces plans exige la constitution immédiate d'un fonds de roulement suffisant;

Invite instamment les gouvernements intéressés à faire connaître

au Haut Commissaire, aussitôt que possible, les mesures qu'ils sont disposés à prendre pour assurer les ressources nécessaires à l'établissement des réfugiés en provenance de leurs territoires, et

Prie le Conseil d'inviter le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, lorsqu'il examinera le budget du Service des réfugiés pour 1929, de voir si ce budget comporte des crédits suffisants pour l'établissement des réfugiés.

*(Résolution adoptée le 26 septembre 1927.)*

## ANNEXE VI.

### 1. Mandats.

L'Assemblée:

Ayant pris acte de l'œuvre accomplie depuis sa dernière session, par les Puissances mandataires, la Commission permanente des mandats et le Conseil, en ce qui concerne l'exécution de l'article 22 du Pacte, renouvelle l'expression de confiance votée l'an dernier et adopte, sur certains points particuliers, la résolution ci-dessous:

#### 1. Trafic des spiritueux.

a) L'Assemblée félicite la Commission permanente des mandats d'avoir réussi à définir les termes importants, concernant le trafic des spiritueux, qui sont employés dans le texte des mandats B et C, ainsi que dans la Convention de Saint-Germain, du 10 septembre 1919, et elle exprime l'espoir que toutes les Puissances mandataires pourront bientôt notifier qu'elles acceptent ces définitions;

b) Prie le Conseil de demander à la Commission permanente des mandats de continuer à étudier de façon approfondie, en collaboration avec les Puissances mandataires, les causes de l'accroissement des importations de spiritueux dans certains territoires sous mandat B, et les mesures qui ont été prises pour remédier à cette situation.

#### 2. Procès-verbaux de la Commission permanente des mandats.

L'Assemblée apprécie toute la valeur que présentent les procès-verbaux des débats de la Commission permanente des mandats, ces procès-verbaux constituant le compte rendu officiel de l'œuvre accomplie par la Commission, dans l'exécution de la tâche qui lui est confiée par l'article 22 du Pacte, et étant communiqués, sur la demande de plusieurs des Puissances mandataires, à un nombre considérable de leurs fonctionnaires dans les territoires sous mandat.

*(Résolution adoptée le 23 septembre 1927.)*

## 2. Convention de l'esclavage.

L'Assemblée prend acte du rapport du Conseil et des rapports supplémentaires sur l'esclavage contenant des communications faites à ce sujet par le Gouvernement britannique, le Gouvernement éthiopien, les Gouvernements de l'Inde, du Portugal et du Soudan et, étant donné le nombre limité des instruments de ratification de la Convention du 25 septembre 1926, qui ont été déposés jusqu'ici, exprime l'espoir que les Etats qui ont signé la Convention la ratifieront aussitôt qu'il sera possible.

*(Résolution adoptée le 22 septembre 1927.)*

## 3. Résultats de la conférence d'experts de presse.

L'Assemblée:

Constatant le succès obtenu par la Conférence d'experts de presse et exprimant sa reconnaissance aux représentants de la presse pour leur collaboration,

Se félicite de ce que le Conseil ait envisagé les mesures nécessaires pour donner promptement aux résolutions de la Conférence la suite qu'elles comportent;

Fait confiance aux organisations techniques saisies par le Conseil d'un certain nombre de ces résolutions pour qu'elles engagent le plus tôt possible les études spéciales relatives notamment aux questions de tarifs télégraphiques et téléphoniques, à l'amélioration des communications, à l'expédition des journaux, aux cartes d'identité pour journalistes et au visa des passeports de journalistes;

Fait confiance au Conseil pour que, lors de sa session de décembre, il prenne les mesures les plus convenables pour attirer sur les autres résolutions adoptées par la Conférence la bienveillante attention des gouvernements, afin que suite leur soit donnée;

Et note avec satisfaction que le Conseil, considérant le vœu émis par la Conférence, s'est déclaré disposé en principe, si la nécessité s'en faisait sentir un jour et si le développement des problèmes techniques d'ordre international qui se posent à la presse le faisait paraître désirable aux intéressés eux-mêmes, à prêter le concours des organismes de la Société des Nations à l'étude de ces problèmes et à organiser éventuellement à cet effet une consultation ou à convoquer une conférence.

*(Résolution adoptée le 22 septembre 1927.)*

## 4. Système du vote unique transférable et principe de la représentation proportionnelle en général, eu égard au problème de l'élection des membres non permanents du Conseil.

L'Assemblée adopte le rapport de la sixième Commission.

*(Résolution adoptée le 22 septembre 1927.)*

## ANNEXE VII.

### 1. Désignation des membres non permanents du Conseil.

L'Assemblée désigne le Canada, Cuba et la Finlande comme Membres non permanents du Conseil.

*(Séance du 15 septembre 1927.)*

### 2. Vérification des pouvoirs.

A la suite des rapports présentés par la Commission de vérification des pouvoirs nommée par l'Assemblée le 5 septembre 1927, les pouvoirs des représentants des Membres de la Société ont été trouvés en bonne et due forme.

La Commission était constituée de la manière suivante:

M. de Agüero y Bethancourt (Cuba), président;

M. Emerich Pflügl (Autriche);

M. Demètre Caelamanos (Grèce);

S. A. le Maharaja de Kapurthala (Inde);

M. W. Schumans (Lettonie);

M. L. Oftedal (Norvège);

Hussein Khan Alâ (Perse);

M. Diógenes Escalante (Venezuela).

*(Séance du 5 septembre 1927.)*

### 3. Nomination d'une Commission de l'ordre du jour.

L'Assemblée a nommé une Commission de l'ordre du jour, composée de:

M. de Brouckère (Belgique), président;

M. A. Restrepo (Colombie);

M. J. Costello (Etat libre d'Irlande);

M. W. Schumans (Lettonie);

M. A. Morales (Panama);

M. F. Sokal (Pologne);

Le prince Varnayda (Siam).

*(Séance du 5 septembre 1927.)*

### 4. Nomination du Bureau.

Conformément à l'article 7 du Règlement intérieur, adopté par la première Assemblée, au cours de sa séance du 30 novembre 1920, et

à la décision prise par l'Assemblée le 5 septembre 1927, le Bureau de la huitième session ordinaire de l'Assemblée a été constitué comme suit:

- a) Le président de l'Assemblée;
- b) Les six vice-présidents élus par l'Assemblée;
- c) Les présidents des six Commissions de l'Assemblée qui sont de plein droit vice-présidents de l'Assemblée;
- d) Le président de la Commission de l'ordre du jour.

Conformément à une décision ultérieure prise par l'Assemblée le 5 septembre 1927, M. Motta, président de la Confédération suisse, a été désigné comme membre d'honneur du Bureau.

*a) Président.*

S. E. le docteur Alberto Guani (Uruguay) a été élu président de l'Assemblée durant sa huitième session ordinaire.

*(Séance du 5 septembre 1927.)*

*b) Vice-présidents élus par l'Assemblée.*

M. Scialoja (Italie), M. Briand (France), sir Austen Chamberlain (Empire Britannique), le Dr Stresemann (Allemagne), M. Nemours (Haïti), M. Mensdorff-Pouilly-Dietrichstein (Autriche).

*(Séance du 5 septembre 1927.)*

*c) Présidents des Commissions qui sont de plein droit vice-présidents de l'Assemblée.*

M. Adatei (Japon), M. Dandurand (Canada), M. Benes (Tchécoslovaquie), M. van Eysinga (Pays-Bas), M. Hambro (Norvège), M. Bech (Luxembourg).

*(Séance du 5 septembre 1927.)*

*d) Président de la Commission de l'ordre du jour.*

Conformément à une décision prise par l'Assemblée au cours de sa deuxième séance, M. de Brouckère (Belgique), président de la Commission de l'ordre du jour, a été nommé membre du Bureau de l'Assemblée.

*(Séance du 5 septembre 1927.)*

## 5. Nomination des commissions et répartitions des travaux.

L'Assemblée a nommé six Commissions générales, chaque délégation ayant droit à un représentant dans chaque Commission.

*(Séance du 5 septembre 1927.)*

Les diverses Commissions ont eu à examiner les questions suivantes et à présenter des rapports à l'Assemblée:

*Première Commission (Questions juridiques et constitutionnelles).*

1. Codification du droit international.
2. Proposition de la délégation du Paraguay tendant à la préparation d'un plan général et synthétique de codification du droit international.
3. Adhésion aux conventions internationales donnée sous réserve de ratification.

*Deuxième Commission (Organisations techniques).*

1. Travaux de l'Organisation d'hygiène.
2. Résultats de la mission accomplie en certains pays de l'Amérique latine par le président du Comité d'hygiène.
3. Résultats de la troisième Conférence générale des communications et du transit.
4. Travaux du Comité économique.
5. Résultats de la Conférence économique internationale. Organisation économique de la Société des Nations.
6. Ouverture d'une Convention relative à l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger.
7. Travaux du Comité financier.
8. Etablissement des réfugiés grecs et projet de reconstitution financière.
9. Œuvre d'établissement des réfugiés bulgares.
10. Résultats de la Conférence pour la création d'une Union internationale de secours.
11. Travaux de la Commission internationale de coopération intellectuelle.
13. Proposition de la délégation italienne pour la création d'un Institut international du cinématographe éducatif à Rome.
13. Relations entre la Société des Nations et les instituts ou organismes qui sont constitués sous son autorité.

*Troisième Commission (Réduction des armements).*

1. Déclaration relative aux guerres d'agression.
2. Arbitrage, sécurité, désarmement et travaux de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement.

3. Fabrication privée et publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre.

*Quatrième Commission (Questions budgétaires et financières).*

1. Comptes vérifiés, budget de la Société et autres questions financières.
2. Contributions arriérées.
3. Construction d'une salle des Assemblées et de nouveaux immeubles à l'usage du Secrétariat.
4. Question du coût de la vie et de la fixation des traitements.
5. Institution d'un Tribunal administratif.

*Cinquième Commission (Questions sociales et générales).*

1. Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.
2. Travaux de la Commission d'enquête sur la production du pavot à opium en Perse.
3. Travaux de la Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse:  
    Traite des femmes et des enfants.  
    Protection de l'enfance.
4. Protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient.
5. Mesures en faveur des réfugiés russes et arméniens.

*Sixième Commission (Questions politiques, mandats, esclavage, etc.).*

1. Mandats.
  2. Convention de l'esclavage.
  3. Résultats de la Conférence d'experts de presse.
  4. Système du vote unique transférable et principe de la représentation proportionnelle en général, eu égard au problème de l'élection des Membres non permanents du Conseil.
-